



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - JUILLET 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2011209-0003 - ISSOUDUN DUP PPC source St aubin	1
Arrêté N °2011209-0004 - Issoudun DUP PPC exhauere St Aubin	15
Arrêté N °2011209-0005 - Issoudun DUP PPC Chézeaux P1	29
Arrêté N °2011209-0006 - Issoudun DUP PPC Chézeaux P2	43

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011207-0008 - Composition du conseil de famille de l'Indre	57
Arrêté N °2011210-0006 - Agrément MJPM privé Mme BERNARD	60

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2011209-0008 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire	63
--	----

## **36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Arrêté N °2011209-0011 - Recrutement d'un agent administratif par voie de PACTE par la DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011. (parution au Journal Officiel du 20 juillet 2011)	65
Arrêté N °2011209-0012 - Recrutement d'un agent administratif par voie de PACTE par la DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011. (Journal Officiel du 27 juillet 2011)	67
Arrêté N °2011209-0013 - Recrutement d'un agent administratif par voie de PACTE par la DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011. (Fiche de déclaration des offres de recrutement)	71

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2011060-0001 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ 'Arpheuilles' issu du poste source 'Buzançais' sur les communes d'Arpheuilles, Sainte- Gemme et Saint- Genou (36)	73
Arrêté N °2011074-0003 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'effectuer le renforcement BTA 'Chantegrue' et création d'un poste HTA/ BTA type PSSB 'Chantegrue - 36093P0073' sur la commune de LEVROUX	78
Arrêté N °2011074-0004 - portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre d'effectuer le déplacement du poste H61 'Les Bindets' et création du poste H61 'La Michenerie' sur la commune de Saint- Christophe- en- Bazelle	82

Arrêté N °2011075-0003 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'effectuer le déplacement du poste 'Bourg' rue de la foire aux porcs, sur la commune de Mézières en Brenne	86
Arrêté N °2011075-0005 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'effectuer la création d'un poste PSS- A 'Berlinguets' - 36189P0059 au lieu- dit 'Baroux' et l'extension HTA/ BTA producteur du GFA de Baroux, sur la commune de SAINT- DENIS- DE- JOUHET (36)	90
Arrêté N °2011094-0005 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour alimenter 58 logements en HTA/ BTA nécessitant la pose d'un poste 123-127 rue des Etats Unis sur la commune de Châteauroux (36)	94
Arrêté N °2011108-0002 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'améliorer le réseau électrique sur les départs 'Fontaine' et 'La Chatre' issus du poste source 'Villemont', sur les communes d'Issoudun, Saint- Aoustrille, Condé, Meunet- Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers (36)	98
Arrêté N °2011108-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'alimenter deux bâtiments de production et d'implanter un poste de type 4UF au lieu- dit 'Les Adeleines', sur la commune de Niherne	103
Arrêté N °2011123-0005 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, de déplacer le poste H61 La Rabatterie et de renforcer le réseau électrique basse tension, sur la commune de SAULNAY	107
Arrêté N °2011123-0006 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse de renforcer le réseau électrique basse tension au lieu- dit 'Cluis- dessous' sur la commune de CLUIS	111
Arrêté N °2011123-0007 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter le raccordement électrique basse tension du site photovoltaïque GAEC 'La Blondière' et la pose d'un poste HT/ BT de type PSS A 'Rabier', sur la commune de LUCAY LE MALE (36)	115
Arrêté N °2011130-0005 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour alimenter en basse tension 48 lots 'Les Grouailles' route de Varennes et de créer un poste HTA/ BTA type PAC 4 UF 'Les Grouailles-36006 78 UP' sur la commune d'Argenton sur Creuse (36)	119
Arrêté N °2011130-0006 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour créer un poste PSSA Pannange II et raccorder un bâtiment production photovoltaïque Pollet - Bâtiment neuf n ° 2, sur la commune de Lignac (36)	123
Arrêté N °2011132-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder le site photovoltaïque Renaudat Centre Construction et créer un poste HT/ BT 'Soulasse' sur la commune de CHATEAUROUX	127
Arrêté N °2011132-0004 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de La Châtre de construire un poste H61 'Les Mollaix' et de renforcer le réseau électrique basse tension aux lieux- dits 'Saugou' et 'Les Mollaix' sur la commune de Sazeray	131
Arrêté N °2011157-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour créer un poste PAC 4 UF 'Les Renaudets' et raccorder les sites photovoltaïques au 'Pincerieux' sur la commune de LA PEROUILLE (36)	135
Arrêté N °2011157-0004 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer la ligne électrique HTA aérienne par un réseau électrique souterrain, de créer un poste PSS- A 'Les Nérault' et une armoire HTA 'Bois Cambre' sur la commune de CIRON (36)	139

Arrêté N °2011157-0005 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder un producteur basse tension 'La Queue de l'Etang' chez M. Francis MARDON et créer un poste PSS- A 'La Queue de l'Etang' sur la commune de LUCAY- LE- MALE (36)	143
Arrêté N °2011157-0006 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ 'Lys- Saint- Georges' du poste source Jeu- les- Bois sur les communes d'ARDENTES et MERS- SUR- INDRE (36)	147
Arrêté N °2011157-0007 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ 'La Châtre' du poste source Villement sur les communes de BOMMIERS et PRUNIERS (36)	151
Arrêté N °2011187-0008 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de La Châtre de renforcer le réseau basse tension au lieu- dit 'La Villaudière' sur la commune de NEUVY- SAINT- SEPULCRE (36)	155
Arrêté N °2011187-0009 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay de créer un poste H61 'L'Avocasserie' et de renforcer le réseau électrique BTA sur la commune de FREDILLE (36)	159
Arrêté N °2011187-0010 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de dissimulation du réseau électrique HTA, la création d'un poste PSS- A 'La Cote' et la dépose d'un poste H61 sur la commune de SAINT- MAUR (36)	163
Arrêté N °2011187-0011 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de réfection et de création d'un nouveau poste D.P 'Jules Chauvin' rue Jules Chauvin (hôpital) sur la commune de CHATEAUROUX (36)	167
Arrêté N °2011187-0012 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de créer un poste H61 'Le Poinsonnet', raccorder le réseau électrique HTA et BTA et déposer le poste H61 'Les Bossières' sur la commune de CLERÉ- DU- BOIS (36)	171
Arrêté N °2011189-0009 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'extension du réseau HTA pour une construction forage au lieu- dit 'Les Carreaux' sur la commune d'ARDENTES (36)	175
Arrêté N °2011189-0010 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay pour la création du poste H61 'La Paillaudière' et le renforcement du réseau électrique BTA sur la commune de JEU MALOCHES (36)	182
Arrêté N °2011189-0011 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ Neuvy- Saint- Sépulcre du poste source (La Chaume) sur les communes de NEUVY- SAINT- SEPULCRE et MOUHERS (36)	186
Arrêté N °2011199-0012 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour alimenter en réseau électrique HTA la station de pompage et de créer un poste PSSB au lieu- dit 'Le Choiseau' sur la commune de VALENÇAY (36)	191
Arrêté N °2011199-0013 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder en réseau basse tension le site photovoltaïque de M. Baillargeat P au lieu- dit 'La Grande Misse' sur la commune de CHAILLAC (36)	196

Arrêté N °2011199-0014 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau HTA Le Bourg - Le Moulin de Naix départ Ecueillé issu du poste P.S Buzançais sur la commune de PELLEVOISIN (36)	201
Arrêté N °2011199-0015 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre	206
Arrêté N °2011199-0016 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2011 dans le département de l'Indre	220
Arrêté N °2011199-0017 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011	225
Arrêté N °2011201-0002 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'alimentation en réseau électrique basse tension de la future zone d'activité commerciale et la création d'un poste PAC 4 UF Avenue d'Occitanie sur la commune de SAINT- MAUR (36)	231
Arrêté N °2011201-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'alimentation d'un branchement électrique C4 aux abords de la RD n ° 943 et la création d'un poste de transformation de type PSSB sur la commune de SAINT- MAUR (36)	235
Arrêté N °2011202-0006 - Arrêté portant autorisation de transfert de bulbes de Sérapias langue (Société NOVEO)	239
Arrêté N °2011202-0007 - Arrêté portant autorisation d'inventaire naturaliste: Identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre (M. François PINET)	242
Arrêté N °2011207-0017 - Arrêté complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence d'eaux pluviales n °02/2011 délivré le 24 mai 2011, pour l'extension du réseau d'eaux pluviales de la zone urbanisée de la Forge de la commune de JEU LES BOIS, par le raccordement du lotissement "Les chaumes à la Gotte".	245
Arrêté N °2011208-0007 - Arrêté du 27 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de GIROUX	253
Arrêté N °2011208-0008 - Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de THIZAY	256
Arrêté N °2011208-0009 - Création de ZAD à Saint- Martin de Lamps	259
Arrêté N °2011209-0015 - arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Théols du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau	262
Arrêté N °2011210-0004 - Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (Maculinea Telejus) - Indre Nature	278
Arrêté N °2011210-0005 - Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants d'Odonates protégés - Indre Nature	281

### **36 - Maison Centrale de Saint Maur**

Décision - délégation de signature M. BEAUZIL	284
Décision - délégation de signature M. CAPDEVIELLE	287
Décision - délégation de signature M. CRESPIEN	290
Décision - délégation de signature M. DAULON	293
Décision - délégation de signature M. DELAVEAU	296
Décision - délégation de signature M. DESSURNE	299
Décision - délégation de signature M. ETIENNE	302
Décision - délégation de signature M. FILLOUX	305
Décision - délégation de signature M. GALLAIS	308
Décision - délégation de signature M. GUEZET	311
Décision - délégation de signature M. LEROUX, CDD	314
Décision - délégation de signature Mme DELANCELLE	317
Décision - délégation de signature Mme VALLEE	320
Décision - délégation de signature M. NERVET	323
Décision - délégation de signature M. PAMART	326
Décision - délégation de signature M. SORIA	329
Décision - délégation de signature M. VALENTIN	332
Décision - délégation de signature M. PITEAU	335

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2011207-0011 - modifiant l'arrêté n °2008-09-0218 du 25 septembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	338
Arrêté N °2011210-0002 - arrêté portant règlement du budget primitif pour 2011 du syndicat d'électrification rurale de Châteauroux	341
Arrêté N °2011210-0003 - arrêté portant règlement du budget primitif pour 2011 du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse	346





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0003

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 28 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ISSOUDUN DUP PPC source St aubin



## ARRETE n° 2011209 – 0003 du 28 Juillet 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Source St Aubin» de la commune d'ISSOUDUN,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune d'ISSOUDUN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du forage « Source St Aubin » formulée par le maire de la commune d'Issoudun le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du 27 juin 2002 et 25 juin 2010 du Conseil municipal de la ville d'ISSOUDUN sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Source St Aubin» sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-901 du 7 avril 2003 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Source St Aubin » sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2010, modifié les 5 mai et 7 juin 2010, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 336-0003 du 2 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 21 février 2011 ;

**Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre des 2 et 8 février 2011 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 17 février 2011;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 12 mai 2011;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2011 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 6 juin 2011 à M. le Maire de la ville d'Issoudun et sa réponse du 30 juin 2011 ;

**Considérant** la teneur en nitrates des eaux brutes de ce captage,

**Considérant** la bonne qualité des eaux distribuées après traitement de dénitrification et filtration des eaux,

**Considérant** la faible profondeur du captage, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous sol , l'absence de couverture de protection, et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

**Considérant** la grande vitesse de circulation des eaux dans le sous sol

**Considérant** le classement du champ captant en zone prioritaire stratégique,

**Considérant** l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

# SECTION 1

## déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Source St Aubin » situé sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, propriété de la commune d'ISSOUDUN.

# SECTION 2

## autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Source St Aubin » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 1b section YE 01 de la commune d'ISSOUDUN.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
574,319 km	2215,243 km	+ 132,20 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0545-3X-0069.

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1877.

D'une profondeur de 7,4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique supérieur (calcaire de l'oxfordien).

Sa coupe technique est la suivante :

- il s'agit d'un cuvelage maçonné circulaire d'un diamètre de 5 à 6 m ,
- plusieurs galeries de différentes hauteurs partent à différents niveaux au droit du cuvelage,
- une de ces galeries au moins, part en direction du forage de l'Exhaure St Aubin,
- le fond naturel de l'ouvrage se situe à 7,4 m par rapport au sol.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur la conduite de refoulement de la source St Aubin vers la station de mélange afin de bien identifier sa production individuelle.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du champ captant St Aubin est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Volume maximal journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Source St Aubin	150	1.600	114.000
Exhaure St Aubin	140		470.000

## **SECTION 3**

### **autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : traitement des eaux**

Au regard de sa teneur en nitrate supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l, l'eau issue du mélange des 4 ouvrages ne peut être distribuée à la consommation humaine en l'état, et doit nécessairement être traitée par dénitrification biologique suivie d'une filtration sur charbon actif, puis d'une désinfection avant mise en distribution. Indépendamment de valeurs contractuelles éventuellement plus restrictives définies par la collectivité, l'objectif de qualité nitrates à atteindre en distribution est fixée au plus à 35 mg/l de nitrates.

#### **Article 9 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 11 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute et/ou de la filière de traitement installée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les matériaux utilisés devront tous disposer des attestations de conformité sanitaire (ACS) faisant la preuve de leur innocuité sanitaire (liste en arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié).

#### **Article 11 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement est installée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate des captages Source et Exhaure Saint Aubin. Réalisée en 1990, elle a été réhabilitée en 2007, et comporte :

- une bâche extérieure de 200 m<sup>3</sup> de mélange des eaux provenant des 4 captages
- un bâtiment abritant :
  - un hall d'entrée et de distribution interne,
  - une salle de contrôle et de pilotage des installations de traitement,
  - un local compresseur,
  - un grand local technique abritant sur 3 niveaux, deux lignes indépendantes de dénitrification biologique et filtration des eaux.
    - chaque ligne de traitement fonctionne au débit de 100 m<sup>3</sup>/h
    - chaque ligne est constituée en cascade, d'un filtre NITRAZUR (biolite), d'une cascade d'aération et d'une filtration CARBAZUR au charbon actif en grains,
    - aux niveaux sol et inférieur, se trouvent respectivement la chambre des vannes de mélange et d'injection, et toutes les tuyauteries inox de connexion.
  - un petit laboratoire d'analyses,
  - un local de stockage des produits de traitement et réactifs,
    - une cuve de 10 m<sup>3</sup> d'éthanol dénaturé. En raison des risques incendie, ce stockage est réalisé sur cuvette de rétention étanche, dans une enceinte vitrée indépendante, sous ventilation forcée (moteurs à l'extérieur du bâtiment), et installée en sécurisation électrique. L'approvisionnement de la citerne est assuré par un branchement situé à l'extérieur à plus de 0,20 m du sol.
    - une bombonne d'environ 20 litres d'acide phosphorique, couplée à un bac de mélange, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,
    - un réservoir de 100 litres de chlorure ferrique avec pompes doseuses, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,

- des locaux sanitaires,
- une unité de désinfection au chlore gazeux d'une capacité totale en chlore inférieure à 100 kg pour l'ensemble de la station de traitement,
- une bache extérieure d'eau traitée de 300 m3,
- un groupe de pompes refoulant les eaux à raison de 400 m3/h vers le château d'eau de 2.000 m3 de la ville.
- deux lagunes de décantation les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif.

**Article 12 : fonctionnement de la station de potabilisation**

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute de mélange est refoulée simultanément en tête de chaque ligne de traitement,
- l'eau injectée en fond de chaque NITRAZUR traverse ainsi la flore bactérienne qui s'est développée sur le biofiltre constitué de biolite. Les bactéries nourries avec une substance carbonée (alcool éthanol) et activées grâce à un faible dosage d'acide phosphorique, extraient des molécules de nitrates l'oxygène dont elles ont besoin pour respirer. Ainsi, l'eau est dénitrifiée et l'azote dégage à l'atmosphère constituée déjà de 78 % d'azote.
- par suite, les eaux dénitrifiées sont ré oxygénées par écoulement gravitaire dans une cascade. En tant que de besoin, une injection de chlore peut être réalisée sur la cascade,
- du chlorure ferrique est injecté en temps que de besoin dans la cascade pour faciliter l'agglomération en floc de la biomasse excédentaire,
- les eaux sont alors filtrées (CARBAZUR) sur charbon actif en grain, pour retenir la biomasse,
- l'eau ainsi épurée est dirigée vers la bache d'eau traitée de 300 m3,
- puis désinfectée au chlore gazeux sur le refoulement vers le château d'eau de la ville de 2.000 m3.

La totalité des eaux brutes de mélange est traitée.

Divers by-pass permettent cependant de court-circuiter toutes ou parties des installations de traitement afin de permettre les rétro-lavages des filtres, les réparations nécessaires, les entretiens et remplacements réguliers de biolite et charbons actifs.

Les rétro-lavages des filtres sont assurés plusieurs fois par jour en fonction des observations et analyses du process.

Le remplacement du charbon actif est décidé en fonction des résultats des analyses de son indice de saturation.

Les opérations de maintenance lourde sont réalisées aux périodes de plus faibles demandes en eau.

**Article 13 – évacuation des eaux de lavage**

Deux lagunes de 120 et 200 m3, étanchées artificiellement, installées en série, recueillent les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif. Elles permettent un stockage tampon avant rejet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la ville d'ISSOUDUN. Les éventuelles boues de décantation sont hydrocurées et éliminées en station d'épuration des eaux usées acceptant les matières de vidange.

**Article 14 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Éthanol dénaturé de qualité alimentaire	norme AFNOR (pr NF EN 13176) a
Acide phosphorique	norme AFNOR NF EN 974
Chlorure ferrique	norme AFNOR NF EN 888
Chlore	norme AFNOR NF EN 937
Charbon actif en grains	norme AFNOR NF EN 12915

**Article 15 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistra :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

**Article 16 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra préalablement l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de Santé du centre.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

**Article 17 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage est installé après traitement et avant refoulement vers le château d'eau de la ville.

**Article 18 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

**Article 19 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

**Article 20 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 21 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

<b>SECTION 4 - périmètres de protection</b>
---

**Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Source St Aubin » situé sur la commune d'ISSOUDUN, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1b de la section YE 01 de la commune d'ISSOUDUN conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ISSOUDUN.

**Article 24 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Toute disposition sera prise pour éviter l'introduction d'eau de ruissellement comme de tout déversement de liquide polluant et chute d'élément indésirable à l'intérieur de la source.

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'environ 1,8m de hauteur, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. A cet effet, la clôture

existante devra être surélevée et étendue sur la totalité de la limite cadastrale en intégrant le captage de la source St Aubin et son accès.

L'accès à la source sera sécurisé par un dispositif anti-intrusion (détecteur de présence, ...) relié par alarme au système de pilotage des installations et à l'astreinte technique de l'exploitant.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de traitement, de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Hormis les voies d'accès et aires techniques, le terrain restera enherbé, et sera entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

#### **Article 26 : transformateur électrique**

L'usage de diélectrique à base de polychlorobiphényles est rigoureusement interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 27 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPRA) et trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ISOUDUN.

Le PPR de type A correspond à la zone de vulnérabilité la plus importante en raison de sa proximité vis-à-vis du captage.

Les PPR de type B correspondent aux anciennes aires d'extraction de matériaux qui ont été répertoriées lors de l'étude technique préalable et dans lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE de type A**

### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sont interdits :**

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique de plus de 1 m de profondeur) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie (remblais – déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux (y compris les mares et étangs) et favoriser leur infiltration vers la nappe captée, à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité et de l'entretien des drainages existants,
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
4. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
5. le rejet souterrain des eaux de drainage (à l'exception de ceux existants) ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux usées (y compris épurées),
6. l'évacuation d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle,
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. le défrichement ou le dessouchage chimique à l'exception des plantes invasives qui doivent faire l'objet d'un défrichement systématique réglementé,
10. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ainsi que le camping ou le stationnement de caravanes pratiquée isolément,
11. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles de type station d'épuration des eaux usées,

12. les cimetières et inhumations privées et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
13. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres de stockage de déchets, de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
14. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques à des fins non domestiques (usage industriel ou collectif),
15. le désherbage chimique sur les sections des voies routières traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée,
16. les constructions de toute nature dans la zone non aedificandi jointe au présent arrêté, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

➤ **ACTIVITES REGLEMENTEES :**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :**

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'État et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant faire l'objet d'une vérification avant la mise en service puis tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre,
4. les stockages de produits solides, susceptibles d'entraîner une contamination de la nappe captée, seront réalisés sur des aires étanches couvertes et munies de dispositifs de récupération des effluents,
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

**Sous un délai fixé à 3 ans :**

1. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
2. l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
3. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
4. les installations de stockage (aériens ou souterrains) de produits liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
5. la conformité des dispositifs d'assainissement collectifs des eaux usées et l'étanchéité des conduites d'assainissement feront l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre.

**Voies routières :**

Pour réduire, le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur le chemin départemental CD 68 traversant le périmètre de protection rapprochée, la vitesse de circulation de la Croix de Vorlay à l'entrée de la ville d'Issoudun sera réduite à 50 km/h.

En cas d'accident ou de déversement de produits potentiellement polluants au sein du PPR, le maire de la commune, les services de l'État et la délégation de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devront immédiatement en être informés.



## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE TYPE B**

A l'intérieur des trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) définis conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. les déchets existants, ainsi qu'éventuellement les terres qui auraient été souillées, devront être évacués,
2. toute activité, en particulier les décharges, stockages de déchets, nomadisme, camping ou toute construction, sera strictement interdite,
3. les lieux devront être aménagés afin de les rendre inaccessibles au public (pose de clôtures et de barrières d'accès fermant à clef, merlons de terre, rappel de la réglementation, signalisation ...),
4. l'entretien des lieux ne devra pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
5. la végétation en place (fauchage, taille des arbres) devra être maintenue et en favorisant son développement protecteur tout autour de la dépression.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 28 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 29 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 30 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 31 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection de la source St Aubin sera annexé aux documents d'urbanisme PLU, POS, carte communale des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY.

A défaut de tels documents d'urbanisme, le maire de la commune conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre les informations sur les servitudes qui y sont rattachées à toute personne qui projette de construire ou de mener une activité professionnelle sur le territoire communal.

## **SECTION 5 – Mesures de prévention**

### **Article 32 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 33 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

## **SECTION 6 – Mesures de sécurité**

### **Article 34 - sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé. Le stockage des produits de désinfection sur site doit respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 35 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité et son exploitant devront sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique des installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,

- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité et son exploitant :

- définiront le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décideront du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité et son exploitant qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 38 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux,
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 39 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 40 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 7 - Dispositions diverses**

### **Article 41 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 42 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 43 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune d'ISSOUDUN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 44 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 45 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, les maires des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0004

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 28 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Issoudun DUP PPC exhaure St Aubin

## ARRETE n° 2011209 – 0004 du 28 Juillet 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Exhaure St Aubin» de la commune d'ISSOUDUN,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune d'ISSOUDUN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du forage « Exhaure St Aubin » formulée par le maire de la commune d'Issoudun le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du 27 juin 2002 et 25 juin 2010 du Conseil municipal de la ville d'ISSOUDUN sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Exhaure St Aubin» sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-901 du 7 avril 2003 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Exhaure St Aubin » sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2010, modifié les 5 mai et 7 juin 2010, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 336-0003 du 2 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 21 février 2011 ;

**Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre des 2 et 8 février 2011 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 17 février 2011;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 12 mai 2011;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2011 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 6 juin 2011 à M. le Maire de la ville d'Issoudun et sa réponse du 30 juin 2011 ;

**Considérant** la teneur en nitrates des eaux brutes de ce captage,

**Considérant** la bonne qualité des eaux distribuées après traitement de dénitrification et filtration des eaux,

**Considérant** la faible profondeur du captage, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous sol , l'absence de couverture de protection, et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

**Considérant** la grande vitesse de circulation des eaux dans le sous sol

**Considérant** le classement du champ captant en zone prioritaire stratégique,

**Considérant** l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**



# SECTION 1

## déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

### Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Exhaure St Aubin » situé sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, propriété de la commune d'ISSOUDUN.

# SECTION 2

## autorisation de prélèvement d'eau

### Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Exhaure St Aubin » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 1b section YE 01 de la commune d'ISSOUDUN.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
574,343 km	2215,233 km	+ 133,24 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0545-3X-0013.

### Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1952 et réhabilité en 2004.

D'une profondeur initiale de 32,2 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique supérieur (calcaire de l'oxfordien).

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 11,0 m, tubage en acier inox plein de diamètre intérieur 400 mm, posé dans l'ancien puits tubé en acier plein de diamètre intérieur 750 mm, lequel est cimenté à l'extrados,
- de 11,0 à 31,4 m, tubage en acier inox lanterné de diamètre intérieur 400 mm, posé dans l'ancien tubage lanterné en acier de diamètre intérieur 500 mm.
- bouchon de ciment de 31,4 à 32,2 m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### Article 5 : équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Toute disposition est prise pour éviter l'introduction d'eau de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

Toute disposition sera prise pour éviter le déversement de liquide polluant et la chute d'élément indésirable à l'intérieur du captage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

### Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du champ captant St Aubin est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Volume maximal journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Source St Aubin	150	1.600	114.000
Exhaure St Aubin	140		470.000

Pour ne pas dénoyer la colonne captante crépinée, le niveau dynamique maximal ne devra pas dépasser 10 m par rapport au sol.

## SECTION 3

### autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : traitement des eaux**

Au regard de sa teneur en nitrate supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l, l'eau issue du mélange des 4 ouvrages ne peut être distribuée à la consommation humaine en l'état, et doit nécessairement être traitée par dénitrification biologique suivie d'une filtration sur charbon actif, puis d'une désinfection avant mise en distribution.

Indépendamment de valeurs contractuelles éventuellement plus restrictives définies par la collectivité, l'objectif de qualité nitrates à atteindre en distribution est fixée au plus à 35 mg/l de nitrates.

#### **Article 9 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 11 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute et/ou de la filière de traitement installée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les matériaux utilisés devront tous disposer des attestations de conformité sanitaire (ACS) faisant la preuve de leur innocuité sanitaire (liste en arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié).

#### **Article 11 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement est installée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate des captages Source et Exhaure Saint Aubin. Réalisée en 1990, elle a été réhabilitée en 2007, et comporte :

- une bache extérieure de 200 m<sup>3</sup> de mélange des eaux provenant des 4 captages
- un bâtiment abritant :
  - un hall d'entrée et de distribution interne,
  - une salle de contrôle et de pilotage des installations de traitement,
  - un local compresseur,
  - un grand local technique abritant sur 3 niveaux, deux lignes indépendantes de dénitrification biologique et filtration des eaux.
    - chaque ligne de traitement fonctionne au débit de 100 m<sup>3</sup>/h
    - chaque ligne est constituée en cascade, d'un filtre NITRAZUR (biolite), d'une cascade d'aération et d'une filtration CARBAZUR au charbon actif en grains,
    - aux niveaux sol et inférieur, se trouvent respectivement la chambre des vannes de mélange et d'injection, et toutes les tuyauteries inox de connexion.
  - un petit laboratoire d'analyses,
  - un local de stockage des produits de traitement et réactifs,
    - une cuve de 10 m<sup>3</sup> d'éthanol dénaturé. En raison des risques incendie, ce stockage est réalisé sur cuvette de rétention étanche, dans une enceinte vitrée indépendante, sous ventilation forcée (moteurs à l'extérieur du bâtiment), et installée en sécurisation électrique. L'approvisionnement de la citerne est assuré par un branchement situé à l'extérieur à plus de 0,20 m du sol.
    - une bombonne d'environ 20 litres d'acide phosphorique, couplée à un bac de mélange, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,
    - un réservoir de 100 litres de chlorure ferrique avec pompes doseuses, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,

- des locaux sanitaires,
- une unité de désinfection au chlore gazeux d'une capacité totale en chlore inférieure à 100 kg pour l'ensemble de la station de traitement,
- une bache extérieure d'eau traitée de 300 m3,
- un groupe de pompes refoulant les eaux à raison de 400 m3/h vers le château d'eau de 2.000 m3 de la ville.
- deux lagunes de décantation les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif.

### **Article 12 : fonctionnement de la station de potabilisation**

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute de mélange est refoulée simultanément en tête de chaque ligne de traitement,
- l'eau injectée en fond de chaque NITRAZUR traverse ainsi la flore bactérienne qui s'est développée sur le biofiltre constitué de biolite. Les bactéries nourries avec une substance carbonée (alcool éthanol) et activées grâce à un faible dosage d'acide phosphorique, extraient des molécules de nitrates l'oxygène dont elles ont besoin pour respirer. Ainsi, l'eau est dénitrifiée et l'azote dégage à l'atmosphère constituée déjà de 78 % d'azote.
- par suite, les eaux dénitrifiées sont ré oxygénées par écoulement gravitaire dans une cascade. En tant que de besoin, une injection de chlore peut être réalisée sur la cascade,
- du chlorure ferrique est injecté en temps que de besoin dans la cascade pour faciliter l'agglomération en floc de la biomasse excédentaire,
- les eaux sont alors filtrées (CARBAZUR) sur charbon actif en grain, pour retenir la biomasse,
- l'eau ainsi épurée est dirigée vers la bache d'eau traitée de 300 m3,
- puis désinfectée au chlore gazeux sur le refoulement vers le château d'eau de la ville de 2.000 m3.

La totalité des eaux brutes de mélange est traitée.

Divers by-pass permettent cependant de court-circuiter toutes ou parties des installations de traitement afin de permettre les rétro-lavages des filtres, les réparations nécessaires, les entretiens et remplacements réguliers de biolite et charbons actifs.

Les rétro-lavages des filtres sont assurés plusieurs fois par jour en fonction des observations et analyses du process.

Le remplacement du charbon actif est décidé en fonction des résultats des analyses de son indice de saturation.

Les opérations de maintenance lourde sont réalisées aux périodes de plus faibles demandes en eau.

### **Article 13 – évacuation des eaux de lavage**

Deux lagunes de 120 et 200 m3, étanchées artificiellement, installées en série, recueillent les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif. Elles permettent un stockage tampon avant rejet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la ville d'ISSOUDUN. Les éventuelles boues de décantation sont hydrocurées et éliminées en station d'épuration des eaux usées acceptant les matières de vidange.

### **Article 14 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Éthanol dénaturé de qualité alimentaire	norme AFNOR (pr NF EN 13176) a
Acide phosphorique	norme AFNOR NF EN 974
Chlorure ferrique	norme AFNOR NF EN 888
Chlore	norme AFNOR NF EN 937
Charbon actif en grains	norme AFNOR NF EN 12915

### **Article 15 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistra :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 16 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra préalablement l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de Santé du centre.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

**Article 17 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage est installé après traitement et avant refoulement vers le château d'eau de la ville.

**Article 18 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

**Article 19 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

**Article 20 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 21 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

<b>SECTION 4 - périmètres de protection</b>
---

**Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Exhaure St Aubin » situé sur la commune d'ISSOUDUN, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1b de la section YE 01 de la commune d'ISSOUDUN conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ISSOUDUN.

**Article 24 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'environ 1,8m de hauteur, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

**A cet effet, la clôture existante devra être surélevée et étendue sur la totalité de la limite cadastrale.**

Afin de prévenir tout risque de déversement accidentel au sein de l'ouvrage, un muret de 0,30 m de hauteur, surmonté d'une plaque d'obturation sera édifié autour de la tête de forage.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (détecteur de présence, ...) reliés par alarmes au système de pilotage des installations et à l'astreinte technique de l'exploitant.

Aucun produit ou matériau dangereux ou non nécessaire à l'exploitation du forage ne sera conservé dans le local abritant l'ouvrage.

#### **Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de traitement, de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Hormis les voies d'accès et aires techniques, le terrain restera enherbé, et sera entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

#### **Article 26 : transformateur électrique**

L'usage de diélectrique à base de polychlorobiphényles est rigoureusement interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 27 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPRA) et trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ISOUDUN.

Le PPR de type A correspond à la zone de vulnérabilité la plus importante en raison de sa proximité vis-à-vis du captage.

Les PPR de type B correspondent aux anciennes aires d'extraction de matériaux qui ont été répertoriées lors de l'étude technique préalable et dans lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE de type A**

### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sont interdits :**

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique de plus de 1 m de profondeur) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie (remblais – déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux (y compris les mares et étangs) et favoriser leur infiltration vers la nappe captée, à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité et de l'entretien des drainages existants,
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
4. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
5. le rejet souterrain des eaux de drainage (à l'exception de ceux existants) ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux usées (y compris épurées),
6. l'évacuation d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle,
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. le défrichage ou le dessouchage chimique à l'exception des plantes invasives qui doivent faire l'objet d'un défrichage systématique réglementé,
10. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ainsi que le camping ou le stationnement de caravanes pratiquée isolément,
11. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles de type station d'épuration des eaux usées,
12. les cimetières et inhumations privées et l'enfouissement de cadavres d'animaux,

13. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres de stockage de déchets, de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
14. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques à des fins non domestiques (usage industriel ou collectif),
15. le désherbage chimique sur les sections des voies routières traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée,
16. les constructions de toute nature dans la zone non aedificandi jointe au présent arrêté, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

➤ **ACTIVITES REGLEMENTEES :**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :**

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'État et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant faire l'objet d'une vérification avant la mise en service puis tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre,
4. les stockages de produits solides, susceptibles d'entraîner une contamination de la nappe captée, seront réalisés sur des aires étanches couvertes et munies de dispositifs de récupération des effluents,
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

**Sous un délai fixé à 3 ans :**

1. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
2. l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
3. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
4. les installations de stockage (aériens ou souterrains) de produits liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
5. la conformité des dispositifs d'assainissement collectifs des eaux usées et l'étanchéité des conduites d'assainissement feront l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre.

**Voies routières :**

Pour réduire, le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur le chemin départemental CD 68 traversant le périmètre de protection rapprochée, la vitesse de circulation de la Croix de Vorlay à l'entrée de la ville d'Issoudun sera réduite à 50 km/h.

En cas d'accident ou de déversement de produits potentiellement polluants au sein du PPR, le maire de la commune, les services de l'État et la délégation de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devront immédiatement en être informés.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE TYPE B**

A l'intérieur des trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) définis conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. les déchets existants, ainsi qu'éventuellement les terres qui auraient été souillées, devront être évacués,
2. toute activité, en particulier les décharges, stockages de déchets, nomadisme, camping ou toute construction, sera strictement interdite,
3. les lieux devront être aménagés afin de les rendre inaccessibles au public (pose de clôtures et de barrières d'accès fermant à clef, merlons de terre, rappel de la réglementation, signalisation ...),
4. l'entretien des lieux ne devra pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
5. la végétation en place (fauchage, taille des arbres) devra être maintenue et en favorisant son développement protecteur tout autour de la dépression.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 28 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 29 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 30 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### **Article 31 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage Exhaure St Aubin sera annexé aux documents d'urbanisme PLU, POS, carte communale des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY.

A défaut de tels documents d'urbanisme, le maire de la commune conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre les informations sur les servitudes qui y sont rattachées à toute personne qui projette de construire ou de mener une activité professionnelle sur le territoire communal.

## SECTION 5 – Mesures de prévention

### **Article 32 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 33 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

## SECTION 6 – Mesures de sécurité

### **Article 34 - sécurité**

La capacité totale de stockage de chlore de l'unité de désinfection est inférieure à 100 kg.

Les bouteilles stockées ou en utilisation sont placées en milieu aéré et ventilé. Leur stockage respecte les autres réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 35 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 36 : sécurité de l'alimentation électrique**

La collectivité et son exploitant devront sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'alimentation électrique des installations, en cas de rupture d'alimentation électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,



De ces considérations, la collectivité et son exploitant :

- définiront le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décideront du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité et son exploitant qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 38 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux,
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 39 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 40 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## SECTION 7 - Dispositions diverses

### **Article 41 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 42 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 43 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune d'ISSOUDUN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 44 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 45 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, les maires des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0005

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 28 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Issoudun DUP PPC Chézeaux P1

## ARRETE n° 2011209 - 0005 du 28 Juillet 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du puits « Chézeaux P1 » de la commune d'ISSOUDUN,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune d'ISSOUDUN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du puits « Chézeaux P1 » formulée par le maire de la commune d'Issoudun le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du 27 juin 2002 et 25 juin 2010 du Conseil municipal de la ville d'ISSOUDUN sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable puits « Chézeaux P1 » sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-901 du 7 avril 2003 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le puits « Chézeaux P1 » sur la commune d'ISSOUDUN ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2010, modifié les 5 mai et 7 juin 2010, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 336-0003 du 2 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 21 février 2011 ;  
**Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre des 2 et 8 février 2011 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 17 février 2011;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 12 mai 2011;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2011 ;  
**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 6 juin 2011 à M. le Maire de la ville d'Issoudun et sa réponse du 30 juin 2011 ;

**Considérant** la teneur en nitrates des eaux brutes de ce captage,

**Considérant** la bonne qualité des eaux distribuées après traitement de dénitrification et filtration des eaux,

**Considérant** la faible profondeur du captage, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous sol , l'absence de couverture de protection, et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

**Considérant** la grande vitesse de circulation des eaux dans le sous sol

**Considérant** le classement du champ captant en zone prioritaire stratégique,

**Considérant** l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

# SECTION 1

## déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du puits « Chézeaux P1 » situé sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, propriété de la commune d'ISSOUDUN.

# SECTION 2

## autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le puits « Chézeaux P1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 64 de la section BV 01 de la commune d'ISSOUDUN.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
573,665 km	2214,842 km	+ 130,19 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0545-3X-0003.

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1964.

D'une profondeur de 10,0 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique supérieur (calcaire de l'oxfordien).

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 7,11 m, cuvelage bétonné de 2,00 m de diamètre,
- de 7,11 à 10,0 m, cuvelage en tôle d'acier de 1,80 m de diamètre,
- fond naturel à 10,00 m de profondeur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur la conduite de refoulement du puits Chézeaux P1 vers la station de mélange afin de bien identifier sa production individuelle.

L'étanchéité de la tête de puits vis-à-vis d'éventuelles submersions ou infiltrations sera renforcée.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du champ captant des Chézeaux est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Volume maximal journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Puits Chézeaux P1	140	4.300	1.020.000
Puits Chézeaux P2	80		550.000

## SECTION 3

### autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : traitement des eaux**

Au regard de sa teneur en nitrate supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l, l'eau issue du mélange des 4 ouvrages ne peut être distribuée à la consommation humaine en l'état, et doit nécessairement être traitée par dénitrification biologique suivie d'une filtration sur charbon actif, puis d'une désinfection avant mise en distribution. Indépendamment de valeurs contractuelles éventuellement plus restrictives définies par la collectivité, l'objectif de qualité nitrates à atteindre en distribution est fixée au plus à 35 mg/l de nitrates.

#### **Article 9 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 11 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute et/ou de la filière de traitement installée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les matériaux utilisés devront tous disposer des attestations de conformité sanitaire (ACS) faisant la preuve de leur innocuité sanitaire (liste en arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié).

#### **Article 11 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement est installée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate des captages Source et Exhaure Saint Aubin. Réalisée en 1990, elle a été réhabilitée en 2007, et comporte :

- une bache extérieure de 200 m<sup>3</sup> de mélange des eaux provenant des 4 captages
- un bâtiment abritant :
  - un hall d'entrée et de distribution interne,
  - une salle de contrôle et de pilotage des installations de traitement,
  - un local compresseur,
  - un grand local technique abritant sur 3 niveaux, deux lignes indépendantes de dénitrification biologique et filtration des eaux.
    - chaque ligne de traitement fonctionne au débit de 100 m<sup>3</sup>/h
    - chaque ligne est constituée en cascade, d'un filtre NITRAZUR (biolite), d'une cascade d'aération et d'une filtration CARBAZUR au charbon actif en grains,
    - aux niveaux sol et inférieur, se trouvent respectivement la chambre des vannes de mélange et d'injection, et toutes les tuyauteries inox de connexion.
  - un petit laboratoire d'analyses,
  - un local de stockage des produits de traitement et réactifs,
    - une cuve de 10 m<sup>3</sup> d'éthanol dénaturé. En raison des risques incendie, ce stockage est réalisé sur cuvette de rétention étanche, dans une enceinte vitrée indépendante, sous ventilation forcée (moteurs à l'extérieur du bâtiment), et installée en sécurisation électrique. L'approvisionnement de la citerne est assuré par un branchement situé à l'extérieur à plus de 0,20 m du sol.
    - une bombonne d'environ 20 litres d'acide phosphorique, couplée à un bac de mélange, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,
    - un réservoir de 100 litres de chlorure ferrique avec pompes doseuses, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,



- des locaux sanitaires,
- une unité de désinfection au chlore gazeux d'une capacité totale en chlore inférieure à 100 kg pour l'ensemble de la station de traitement,
- une bache extérieure d'eau traitée de 300 m3,
- un groupe de pompes refoulant les eaux à raison de 400 m3/h vers le château d'eau de 2.000 m3 de la ville.
- deux lagunes de décantation les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif.

### **Article 12 : fonctionnement de la station de potabilisation**

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute de mélange est refoulée simultanément en tête de chaque ligne de traitement,
- l'eau injectée en fond de chaque NITRAZUR traverse ainsi la flore bactérienne qui s'est développée sur le biofiltre constitué de biolite. Les bactéries nourries avec une substance carbonée (alcool éthanol) et activées grâce à un faible dosage d'acide phosphorique, extraient des molécules de nitrates l'oxygène dont elles ont besoin pour respirer. Ainsi, l'eau est dénitrifiée et l'azote dégage à l'atmosphère constituée déjà de 78 % d'azote.
- par suite, les eaux dénitrifiées sont ré oxygénées par écoulement gravitaire dans une cascade. En tant que de besoin, une injection de chlore peut être réalisée sur la cascade,
- du chlorure ferrique est injecté en temps que de besoin dans la cascade pour faciliter l'agglomération en floc de la biomasse excédentaire,
- les eaux sont alors filtrées (CARBAZUR) sur charbon actif en grain, pour retenir la biomasse,
- l'eau ainsi épurée est dirigée vers la bache d'eau traitée de 300 m3,
- puis désinfectée au chlore gazeux sur le refoulement vers le château d'eau de la ville de 2.000 m3.

La totalité des eaux brutes de mélange est traitée.

Divers by-pass permettent cependant de court-circuiter toutes ou parties des installations de traitement afin de permettre les rétro-lavages des filtres, les réparations nécessaires, les entretiens et remplacements réguliers de biolite et charbons actifs.

Les rétro-lavages des filtres sont assurés plusieurs fois par jour en fonction des observations et analyses du process.

Le remplacement du charbon actif est décidé en fonction des résultats des analyses de son indice de saturation.

Les opérations de maintenance lourde sont réalisées aux périodes de plus faibles demandes en eau.

### **Article 13 – évacuation des eaux de lavage**

Deux lagunes de 120 et 200 m3, étanchées artificiellement, installées en série, recueillent les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif. Elles permettent un stockage tampon avant rejet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la ville d'ISSOUDUN. Les éventuelles boues de décantation sont hydrocurées et éliminées en station d'épuration des eaux usées acceptant les matières de vidange.

### **Article 14 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Éthanol dénaturé de qualité alimentaire	norme AFNOR (pr NF EN 13176) a
Acide phosphorique	norme AFNOR NF EN 974
Chlorure ferrique	norme AFNOR NF EN 888
Chlore	norme AFNOR NF EN 937
Charbon actif en grains	norme AFNOR NF EN 12915

### **Article 15 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistra :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 16 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra préalablement l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de Santé du centre.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

**Article 17 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage est installé après traitement et avant refoulement vers le château d'eau de la ville.

**Article 18 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

**Article 19 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

**Article 20 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 21 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

<b>SECTION 4 - périmètres de protection</b>
---

**Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits « Chézeaux P1 » situé sur la commune d'ISSOUDUN, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 64 de la section BV 01 de la commune d'ISSOUDUN conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ISSOUDUN.

**Article 24 : clôture**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'environ 1,8m de hauteur, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, tenu par des poteaux de ciment, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Toute disposition est prise pour éviter l'introduction d'eau de ruissellement comme de tout déversement de liquide polluant et chute d'élément indésirable à l'intérieur du puits.

Le couvercle d'accès au puits sera sécurisé par un dispositif anti-intrusion (détecteur de présence, ...) relié par alarme au système de pilotage des installations et à l'astreinte technique de l'exploitant.

**Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du puits est strictement interdit.

Le terrain restera enherbé, et sera entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le pacage d'animaux y est interdit.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

**Article 26 : transformateur électrique**

L'usage de diélectrique à base de polychlorobiphényles est rigoureusement interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 27 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPRA) et trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ISOUDUN.

Le PPR de type A correspond à la zone de vulnérabilité la plus importante en raison de sa proximité vis-à-vis du captage.

Les PPR de type B correspondent aux anciennes aires d'extraction de matériaux qui ont été répertoriées lors de l'étude technique préalable et dans lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE de type A**

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

**Sont interdits :**

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique de plus de 1 m de profondeur) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie (remblais – déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux (y compris les mares et étangs) et favoriser leur infiltration vers la nappe captée, à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité et de l'entretien des drainages existants,
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
4. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
5. le rejet souterrain des eaux de drainage (à l'exception de ceux existants) ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux usées (y compris épurées),
6. l'évacuation d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle,
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. le défrichement ou le dessouchage chimique à l'exception des plantes invasives qui doivent faire l'objet d'un défrichement systématique réglementé,
10. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ainsi que le camping ou le stationnement de caravanes pratiquée isolément,
11. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles de type station d'épuration des eaux usées,
12. les cimetières et inhumations privées et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
13. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres de stockage de déchets, de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

14. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques à des fins non domestiques (usage industriel ou collectif),
15. le désherbage chimique sur les sections des voies routières traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée,
16. les constructions de toute nature dans la zone non aedificandi jointe au présent arrêté, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

➤ **ACTIVITES REGLEMENTEES :**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :**

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'État et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant faire l'objet d'une vérification avant la mise en service puis tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre,
4. les stockages de produits solides, susceptibles d'entraîner une contamination de la nappe captée, seront réalisés sur des aires étanches couvertes et munies de dispositifs de récupération des effluents,
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

**Sous un délai fixé à 3 ans :**

1. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
2. l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
3. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
4. les installations de stockage (aériens ou souterrains) de produits liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
5. la conformité des dispositifs d'assainissement collectifs des eaux usées et l'étanchéité des conduites d'assainissement feront l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre.

**Voies routières :**

Pour réduire, le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur le chemin départemental CD 68 traversant le périmètre de protection rapprochée, la vitesse de circulation de la Croix de Vorlay à l'entrée de la ville d'Issoudun sera réduite à 50 km/h.

En cas d'accident ou de déversement de produits potentiellement polluants au sein du PPR, le maire de la commune, les services de l'État et la délégation de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devront immédiatement en être informés.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE TYPE B**

A l'intérieur des trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) définis conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. les déchets existants, ainsi qu'éventuellement les terres qui auraient été souillées, devront être évacués,
2. toute activité, en particulier les décharges, stockages de déchets, nomadisme, camping ou toute construction, sera strictement interdite,
3. les lieux devront être aménagés afin de les rendre inaccessibles au public (pose de clôtures et de barrières d'accès fermant à clef, merlons de terre, rappel de la réglementation, signalisation ...),
4. l'entretien des lieux ne devra pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
5. la végétation en place (fauchage, taille des arbres) devra être maintenue et en favorisant son développement protecteur tout autour de la dépression.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 28 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 29 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 30 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### **Article 31 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du puits Chézeau P1 sera annexé aux documents d'urbanisme PLU, POS, carte communale des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY.

A défaut de tels documents d'urbanisme, le maire de la commune conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre les informations sur les servitudes qui y sont rattachées à toute personne qui projette de construire ou de mener une activité professionnelle sur le territoire communal.

## SECTION 5 – Mesures de prévention

### **Article 32 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 33 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

## SECTION 6 – Mesures de sécurité

### **Article 34 - sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé. Le stockage des produits de désinfection sur site doit respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 35 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 36 : sécurité de l'alimentation électrique**

La collectivité et son exploitant devront sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'alimentation électrique des installations, en cas de rupture d'alimentation électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité et son exploitant :

- définiront le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décideront du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité et son exploitant qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 38 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux,
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 39 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 40 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## SECTION 7 - Dispositions diverses

### **Article 41 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 42 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 43 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune d'ISSOUDUN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 44 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 45 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, les maires des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques



## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0006

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 28 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Issoudun DUP PPC Chézeaux P2

## ARRETE n° 2011209-0006 du 28 Juillet 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du puits « Chézeaux P2 » de la commune d'ISSOUDUN,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune d'ISSOUDUN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du puits « Chézeaux P2 » formulée par le maire de la commune d'Issoudun le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du 27 juin 2002 et 25 juin 2010 du Conseil municipal de la ville d'ISSOUDUN sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable puits « Chézeaux P2 » sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-901 du 7 avril 2003 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le puits « Chézeaux P2 » sur la commune d'ISSOUDUN ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2010, modifié les 5 mai et 7 juin 2010, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 336-0003 du 2 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 21 février 2011 ;  
**Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre des 2 et 8 février 2011 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 17 février 2011;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 12 mai 2011;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2011 ;  
**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 6 juin 2011 à M. le Maire de la ville d'Issoudun et sa réponse du 30 juin 2011 ;

**Considérant** la teneur en nitrates des eaux brutes de ce captage,

**Considérant** la bonne qualité des eaux distribuées après traitement de dénitrification et filtration des eaux,

**Considérant** la faible profondeur du captage, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous sol , l'absence de couverture de protection, et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

**Considérant** la grande vitesse de circulation des eaux dans le sous sol

**Considérant** le classement du champ captant en zone prioritaire stratégique,

**Considérant** l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

# SECTION 1

## déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du puits « Chézeaux P2 » situé sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, propriété de la commune d'ISSOUDUN.

# SECTION 2

## autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le puits « Chézeaux P2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 64 de la section BV 01 de la commune d'ISSOUDUN.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
573,708 km	2214,825 km	+ 130,61 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0545-3X-0068.

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1974.

D'une profondeur de 9,33 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique supérieur (calcaire de l'oxfordien).

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 6,46 m, cuvelage bétonné de 2,00 m de diamètre,
- de 6,46 à 9,33 m, cuvelage en tôle d'acier de 1,80 m de diamètre,
- fond naturel à 9,33 m de profondeur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur la conduite de refoulement du puits Chézeaux P2 vers la station de mélange afin de bien identifier sa production individuelle.

L'étanchéité de la tête de puits vis-à-vis d'éventuelles submersions ou infiltrations sera renforcée.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du champ captant des Chézeaux est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Volume maximal journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Puits Chézeaux P1	140	4.300	1.020.000
Puits Chézeaux P2	80		550.000

## SECTION 3

### autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : traitement des eaux**

Au regard de sa teneur en nitrate supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l, l'eau issue du mélange des 4 ouvrages ne peut être distribuée à la consommation humaine en l'état, et doit nécessairement être traitée par dénitrification biologique suivie d'une filtration sur charbon actif, puis d'une désinfection avant mise en distribution. Indépendamment de valeurs contractuelles éventuellement plus restrictives définies par la collectivité, l'objectif de qualité nitrates à atteindre en distribution est fixée au plus à 35 mg/l de nitrates.

#### **Article 9 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 11 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute et/ou de la filière de traitement installée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les matériaux utilisés devront tous disposer des attestations de conformité sanitaire (ACS) faisant la preuve de leur innocuité sanitaire (liste en arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié).

#### **Article 11 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement est installée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate des captages Source et Exhaure Saint Aubin. Réalisée en 1990, elle a été réhabilitée en 2007, et comporte :

- une bache extérieure de 200 m<sup>3</sup> de mélange des eaux provenant des 4 captages
- un bâtiment abritant :
  - un hall d'entrée et de distribution interne,
  - une salle de contrôle et de pilotage des installations de traitement,
  - un local compresseur,
  - un grand local technique abritant sur 3 niveaux, deux lignes indépendantes de dénitrification biologique et filtration des eaux.
    - chaque ligne de traitement fonctionne au débit de 100 m<sup>3</sup>/h
    - chaque ligne est constituée en cascade, d'un filtre NITRAZUR (biolite), d'une cascade d'aération et d'une filtration CARBAZUR au charbon actif en grains,
    - aux niveaux sol et inférieur, se trouvent respectivement la chambre des vannes de mélange et d'injection, et toutes les tuyauteries inox de connexion.
  - un petit laboratoire d'analyses,
  - un local de stockage des produits de traitement et réactifs,
    - une cuve de 10 m<sup>3</sup> d'éthanol dénaturé. En raison des risques incendie, ce stockage est réalisé sur cuvette de rétention étanche, dans une enceinte vitrée indépendante, sous ventilation forcée (moteurs à l'extérieur du bâtiment), et installée en sécurisation électrique. L'approvisionnement de la citerne est assuré par un branchement situé à l'extérieur à plus de 0,20 m du sol.
    - une bombonne d'environ 20 litres d'acide phosphorique, couplée à un bac de mélange, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,
    - un réservoir de 100 litres de chlorure ferrique avec pompes doseuses, le tout installé sur cuvette de rétention étanche indépendante,

- des locaux sanitaires,
- une unité de désinfection au chlore gazeux d'une capacité totale en chlore inférieure à 100 kg pour l'ensemble de la station de traitement,
- une bache extérieure d'eau traitée de 300 m<sup>3</sup>,
- un groupe de pompes refoulant les eaux à raison de 400 m<sup>3</sup>/h vers le château d'eau de 2.000 m<sup>3</sup> de la ville.
- deux lagunes de décantation les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif.

### **Article 12 : fonctionnement de la station de potabilisation**

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute de mélange est refoulée simultanément en tête de chaque ligne de traitement,
- l'eau injectée en fond de chaque NITRAZUR traverse ainsi la flore bactérienne qui s'est développée sur le biofiltre constitué de biolite. Les bactéries nourries avec une substance carbonée (alcool éthanol) et activées grâce à un faible dosage d'acide phosphorique, extraient des molécules de nitrates l'oxygène dont elles ont besoin pour respirer. Ainsi, l'eau est dénitrifiée et l'azote dégage à l'atmosphère constituée déjà de 78 % d'azote.
- par suite, les eaux dénitrifiées sont ré oxygénées par écoulement gravitaire dans une cascade. En tant que de besoin, une injection de chlore peut être réalisée sur la cascade,
- du chlorure ferrique est injecté en temps que de besoin dans la cascade pour faciliter l'agglomération en floc de la biomasse excédentaire,
- les eaux sont alors filtrées (CARBAZUR) sur charbon actif en grain, pour retenir la biomasse,
- l'eau ainsi épurée est dirigée vers la bache d'eau traitée de 300 m<sup>3</sup>,
- puis désinfectée au chlore gazeux sur le refoulement vers le château d'eau de la ville de 2.000 m<sup>3</sup>.

La totalité des eaux brutes de mélange est traitée.

Divers by-pass permettent cependant de court-circuiter toutes ou parties des installations de traitement afin de permettre les rétro-lavages des filtres, les réparations nécessaires, les entretiens et remplacements réguliers de biolite et charbons actifs.

Les rétro-lavages des filtres sont assurés plusieurs fois par jour en fonction des observations et analyses du process.

Le remplacement du charbon actif est décidé en fonction des résultats des analyses de son indice de saturation.

Les opérations de maintenance lourde sont réalisées aux périodes de plus faibles demandes en eau.

### **Article 13 – évacuation des eaux de lavage**

Deux lagunes de 120 et 200 m<sup>3</sup>, étanchées artificiellement, installées en série, recueillent les eaux de lavage des filtres à biolite et à charbon actif. Elles permettent un stockage tampon avant rejet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la ville d'ISSOUDUN. Les éventuelles boues de décantation sont hydrocurées et éliminées en station d'épuration des eaux usées acceptant les matières de vidange.

### **Article 14 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Éthanol dénaturé de qualité alimentaire	norme AFNOR (pr NF EN 13176) a
Acide phosphorique	norme AFNOR NF EN 974
Chlorure ferrique	norme AFNOR NF EN 888
Chlore	norme AFNOR NF EN 937
Charbon actif en grains	norme AFNOR NF EN 12915

### **Article 15 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistra :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 16 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra préalablement l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de Santé du centre.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

**Article 17 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage est installé après traitement et avant refoulement vers le château d'eau de la ville.

**Article 18 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

**Article 19 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

**Article 20 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 21 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

<b>SECTION 4 - périmètres de protection</b>
---

**Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits « Chézeaux P2 » situé sur la commune d'ISSOUDUN, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 64 de la section BV 01 de la commune d'ISSOUDUN conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ISSOUDUN.

**Article 24 : clôture**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'environ 1,8m de hauteur, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, tenu par des poteaux de ciment, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Toute disposition est prise pour éviter l'introduction d'eau de ruissellement comme de tout déversement de liquide polluant et chute d'élément indésirable à l'intérieur du puits.



Le couvercle d'accès au puits sera sécurisé par un dispositif anti-intrusion (détecteur de présence, ...) relié par alarme au système de pilotage des installations et à l'astreinte technique de l'exploitant.

**Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du puits est strictement interdit.

Le terrain restera enherbé, et sera entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le pacage d'animaux y est interdit.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

**Article 26 : transformateur électrique**

L'usage de diélectrique à base de polychlorobiphényles est rigoureusement interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 27 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPRA) et trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ISOUDUN.

Le PPR de type A correspond à la zone de vulnérabilité la plus importante en raison de sa proximité vis-à-vis du captage.

Les PPR de type B correspondent aux anciennes aires d'extraction de matériaux qui ont été répertoriées lors de l'étude technique préalable et dans lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE de type A**

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

**Sont interdits :**

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique de plus de 1 m de profondeur) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie (remblais – déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux (y compris les mares et étangs) et favoriser leur infiltration vers la nappe captée, à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité et de l'entretien des drainages existants,
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
4. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
5. le rejet souterrain des eaux de drainage (à l'exception de ceux existants) ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux usées (y compris épurées),
6. l'évacuation d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle,
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. le défrichement ou le dessouchage chimique à l'exception des plantes invasives qui doivent faire l'objet d'un défrichement systématique réglementé,
10. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ainsi que le camping ou le stationnement de caravanes pratiquée isolément,
11. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles de type station d'épuration des eaux usées,
12. les cimetières et inhumations privées et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
13. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres de stockage de déchets, de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

14. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques à des fins non domestiques (usage industriel ou collectif),
15. le désherbage chimique sur les sections des voies routières traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée,
16. les constructions de toute nature dans la zone non aedificandi jointe au présent arrêté, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

➤ **ACTIVITES REGLEMENTEES :**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :**

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'État et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant faire l'objet d'une vérification avant la mise en service puis tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre,
4. les stockages de produits solides, susceptibles d'entraîner une contamination de la nappe captée, seront réalisés sur des aires étanches couvertes et munies de dispositifs de récupération des effluents,
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

**Sous un délai fixé à 3 ans :**

1. les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
2. l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
3. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
4. les installations de stockage (aériens ou souterrains) de produits liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
5. la conformité des dispositifs d'assainissement collectifs des eaux usées et l'étanchéité des conduites d'assainissement feront l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre.

**Voies routières :**

Pour réduire, le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur le chemin départemental CD 68 traversant le périmètre de protection rapprochée, la vitesse de circulation de la Croix de Vorlay à l'entrée de la ville d'Issoudun sera réduite à 50 km/h.

En cas d'accident ou de déversement de produits potentiellement polluants au sein du PPR, le maire de la commune, les services de l'État et la délégation de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devront immédiatement en être informés.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE TYPE B**

A l'intérieur des trois périmètres satellites de protection rapprochée (PPRB) définis conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. les déchets existants, ainsi qu'éventuellement les terres qui auraient été souillées, devront être évacués,
2. toute activité, en particulier les décharges, stockages de déchets, nomadisme, camping ou toute construction, sera strictement interdite,
3. les lieux devront être aménagés afin de les rendre inaccessibles au public (pose de clôtures et de barrières d'accès fermant à clef, merlons de terre, rappel de la réglementation, signalisation ...),
4. l'entretien des lieux ne devra pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
5. la végétation en place (fauchage, taille des arbres) devra être maintenue et en favorisant son développement protecteur tout autour de la dépression.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 28 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 29 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 30 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### **Article 31 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du puits Chézeau P2 sera annexé aux documents d'urbanisme PLU, POS, carte communale des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY.

A défaut de tels documents d'urbanisme, le maire de la commune conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre les informations sur les servitudes qui y sont rattachées à toute personne qui projette de construire ou de mener une activité professionnelle sur le territoire communal.

## SECTION 5 – Mesures de prévention

### **Article 32 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 33 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

## SECTION 6 – Mesures de sécurité

### **Article 34 - sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé. Le stockage des produits de désinfection sur site doit respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 35 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 36 : sécurité de l'alimentation électrique**

La collectivité et son exploitant devront sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'alimentation électrique des installations, en cas de rupture d'alimentation électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité et son exploitant :

- définiront le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décideront du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité et son exploitant qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 38 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux,
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 39 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 40 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## SECTION 7 - Dispositions diverses

### **Article 41 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 42 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 43 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune d'ISSOUDUN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 44 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 45 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, les maires des communes d'ISSOUDUN, CONDE et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011207-0008

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale

Composition du conseil de famille de l'Indre





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°**

**du**

Portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 à L224-12 et L225-1 à L225-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 226.13 et 226.14

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0102 du 15 septembre 2008 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-12-0036 du 25 novembre 2008 et n° 2010-06-0030 du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0102 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2011 désignant Mr DUPLANT René et Mme DELRIEU Thérèse pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu les propositions de désignation de membres émanant de l'UDAF 36, l'association Point de Rencontre et Médiation Familiale,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre est composé ainsi qu'il suit :

**a) Représentant du Conseil Général :**

- Monsieur DUPLANT René, Conseiller général de BELABRE,
- Madame DELRIEU Thérèse, Conseillère générale de CHATEAUROUX-SUD

**b) Représentant d'associations familiales dont un membre d'une association de familles adoptives :**

- *Union Départementale des Associations familiales*  
. Titulaire : Madame BENICHOU Monique, 186 rue du 3<sup>ème</sup> RAC – 36000 CHATEAUROUX.  
Suppléant : Madame LANGLOIS-JOUAN Marie-Madeleine, 5 rue du Gatinais – 36100 ISSOUDUN

- Enfance et Famille d'adoption
  - . Titulaire : Monsieur SAULNIER Jean-Michel, Lothiers-Gare – 36350 LA PEROUILLE
  - . Suppléant : Madame RHIMBERT Nathalie, Le Grand Villemongin – 36120 MARON
- c) **Membre de l'Association d'Entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :**
  - . Mme BASTIN Jacqueline, L'orme aux Roses – 36400 THEVET ST JULIEN
  - . Mme LAFOY Juliette, 1 rue du Buxerieux – 36000 CHATEAUROUX
- d) **Membre d'une Association d'assistantes maternelles ou ayant la qualité correspondante:**
  - . Titulaire : Monsieur BAUDOIN Jean-Marc, directeur de l'Association Point de Rencontre et Médiation Familiale, 15 bd Croix Normand – 36000 CHATEAUROUX
  - . Suppléant : Monsieur RIPE Gérard, Président de l'Association Point de Rencontre et Médiation Familiale, 15 bd Croix Normand – 36000 CHATEAUROUX
- e) **Personnalités qualifiées désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et à la Famille :**
  - Maître HOUELLEU-DELAVEAU Anne, 18 rue Thabaud Boislareine – 36000 CHATEAUROUX,
  - Monsieur SALAUD Gilles, 35 route de la Châtre – Le Village au Noir – 36400 LE MAGNY

Article 2 : Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de Monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service de la Protection de l'Enfance auprès de la Direction de la Prévention et du Développement social.

Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président.  
Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote .

Article 3 : Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : La Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Le Conseil de famille est renouvelé par moitié.

Article 6 : Les mandats de Monsieur René DUPLANT, Monsieur Jean-Michel SAULNIER, Madame RHIMBERT Nathalie, Madame BASTIN Jacqueline, Madame LAFOY Juliette et Madame HOUELLEU-DELAVEAU Anne restent effectifs jusqu'au 27 juillet 2014 ;

Article 7 : Les nominations de Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN, Madame Monique BENICHOU, Monsieur SALAUD Gilles, Madame DELRIEU Thérèse, Monsieur Jean-Marc BAUDOIN et Monsieur RIPE Gérard sont prononcés pour 6 ans jusqu'au 27 juillet 2017.

Article 8 : Les arrêtés n° 2008-09-0102 du 15 septembre 2008, n° 2008-12-0036 du 25 novembre 2008 et n° 2010-06-0030 du 14 avril 2010 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre sont abrogés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale

Agrément MJPM privé Mme BERNARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'INDRE  
BP 613 – 36020 CHATEAUROUX  
Dossier suivi par ML DESHAYES

## ARRÊTÉ N°

### **Le Préfet de l'Indre, Chevalier de La Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-5 à L. 472-9, D.472-13 à R 472-19, R. 472-20 à R 472-23 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 06 avril 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre);

VU la convention de coopération en date du 29 avril 2011 entre le Centre Hospitalier de Châteauroux, l'Hôpital de Chatillon-sur-Indre, l'Hôpital de Buzançais, l'E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne et l'E.H.P.A.D. de Clion-sur-Indre relative à l'activité d'un mandataire judiciaire;

**CONSIDERANT** que Madame BERNARD Martine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation, de diplôme et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

## SUR PROPOSITION de la DDCSPP

### ARRETE


Article 1<sup>er</sup> : L'agrément est accordé à Madame BERNARD Martine domiciliée 4 rue Edouard RAMONET – 36000 CHATEAUROUX (Indre) pour l'exercice à titre de préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour des mesures relevant du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0008

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations

portant abrogation d'un agrément de  
vétérinaire sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Affaire suivi par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

## ARRETE

### Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

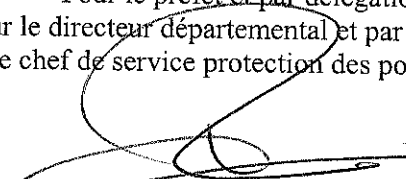
Vu la demande de l'intéressée,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011132-0008 du 12 mai 2011 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Mademoiselle GOSET Séverine est abrogé à compter du 10 juillet 2011.

**Article 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service protection des populations



Docteur René QUIRIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0011

signé par Jacques BAZARD, Directeur départemental des finances publiques  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Recrutement par voie de PACTE d'un agent  
administratif des finances publiques par la  
DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Arrêté du 12 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques**

NOR : BCRP1117632A

Par arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juillet 2011, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 133.

La date limite de dépôt des candidatures à Pôle emploi est fixée au 22 septembre 2011, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le portail des concours et métiers des ministères économique et financier ([http://www11.minefi.gouv.fr/metiers-concours/sans\\_concours/avis\\_recrut\\_ss\\_concours.html](http://www11.minefi.gouv.fr/metiers-concours/sans_concours/avis_recrut_ss_concours.html)).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0012

signé par Jacques BAZARD, Directeur départemental des finances publiques  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Recrutement par voie de PACTE d'un agent  
administratif des finances publiques par la  
DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2011**

NOR : BCRE1119941V

Un arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole Gouvernement, en date du 12 juillet 2011, a autorisé au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 133.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 7 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (dont 1 poste à Cagnes, 2 à Cannes, 1 à Menton, 2 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-calais ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 3 postes à Lyon) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 poste à Annemasse, 2 à Bonneville) ;
- 15 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 poste à Paris [12<sup>e</sup>], 2 à Paris [19<sup>e</sup>], 2 à Paris [17<sup>e</sup>], 2 à Paris [18<sup>e</sup>], 2 à Paris [15<sup>e</sup>], 1 à Paris [16<sup>e</sup>]) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de l'assistance publique de Paris ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
- 8 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 4 postes à Saint-Germain-en-Laye) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 12 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (dont 1 poste à Clichy, 2 à Colombes, 1 à Gennevilliers, 1 à Neuilly-sur-Seine, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Vanves) ;
- 11 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (dont 1 poste à Aulnay-sous-Bois, 1 au Blanc Mesnil, 1 à Neuilly-sur-Marne, 1 à Noisy-le-Sec, 1 à Pantin, 1 à Saint-Denis) ;
- 10 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 1 poste à Créteil, 2 à Saint-Maur, 2 à Villejuif, 1 à Vincennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises à la résidence de Pantin ;
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux à la résidence de Noisy-le-Grand.

## 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 22 septembre 2011.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 30 septembre 2011 au 7 octobre 2011.

L'audition des candidats par les commissions de sélection est fixée à compter du 11 octobre 2011.

## 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de seize à vingt-cinq ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature :

les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien. Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

## 6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficie d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement) ou sur le site internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), rubriques : « Vous êtes candidat », « les conseils à l'emploi », « les aides à l'embauche », « Publics jeunes », « Le PACTE ».



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0013

signé par Jacques BAZARD, Directeur départemental des finances publiques  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Recrutement par voie de PACTE d'un agent  
administratif des finances publiques par la  
DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2011.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET
		13000727100013
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre	Téléphone
		02.54.60.34.34
Adresse	N° : 10 Rue : Albert 1er	Courriel
	Commune : Châteauroux	ddfip36@dgfip.finances.gou v.fr
	Code postal : 36000	
Responsable du recrutement	M. Laurent JOUANNEAU	Téléphone
		02.54.60.34.03
Fonction	Chef de Division Ressources	Courriel
		laurent.jouanneau@dgfip.fin ances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	11
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	12
Rémunération brute mensuelle	1 366 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Relations fréquentes avec le public (accueil physique et téléphonique)				
Descriptif de l'emploi	Travaux de recouvrement relatifs aux impôts et taxes, accueil des usagers et traitement de leurs demandes, opérations financières, comptables et budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Trésorerie de Levroux				
Domaine de formation souhaité	Connaissances en comptabilité				
Nombre de postes ouverts	1				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2011
Lieu des épreuves de sélection	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements.

## CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011060-0001

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 01 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux de mise en  
souterrain du réseau HTA sur le départ  
"Arpheuilles" issu du poste source "Buzançais"  
sur les communes d'Arpheuilles, Sainte-  
Gemme et Saint- Genou (36)





## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ «Arpheuilles» issu du poste source «Buzançais»,  
sur les communes d'Arpheuilles, Sainte Gemme et Saint-Genou (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10030 n° D328/028099 en date du 11 août 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 août et du 14 septembre 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 23 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Genou en date du 24 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arpheuilles en date du 24 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Sainte-Gemme ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de La Brenne ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le projet de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ «Arpheuilles» issu du poste source «Buzançais», sur les communes d'Arpheuilles, Sainte Gemme et Saint-Genou (36), est autorisé.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Le réseau électrique entre les repères 35 et 36, puis entre les repères 38 et 39 sur la route départementale n° 24 (plan 4/15) devra être enfoui à plus de 0,80 m en dessous du fond de fossé.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Gemme, de Saint-Genou et d'Arpheuilles pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le Maire de Sainte-Gemme et Messieurs les maires des communes de Saint-Genou et d'Arpheuilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 22 février 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

  
David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale nord
- délégation territoriale sud
- mairie de Sainte Gemme
- mairie de Saint-Genou
- mairie d'Arpheuilles





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011074-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 15 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

renforcement BTA "Chantegrue" et création  
d'un poste HTA/ BTA type PSSB "Chantegrue  
- 36093P0073" sur la commune de LEVROUX



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'effectuer le renforcement BTA «Chantegrue» et la création d'un poste HTA/BTA  
type PSSB «Chantegrue - 36093P0073», sur la commune de Levroux (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10032 n° D328/028840 en date du 19 août 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 août et du 31 août 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 06 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Levroux ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le renforcement BTA «Chantegrue» et la création d'un poste HTA/BTA type PSSB «Chantegrue - 36093P0073», sur la commune de Levroux (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La traversée de chaussée sera effectuée par fonçage (RD 926). Une buse diamètre 400 mm équipées de têtes de sécurité devra être installée dans le fossé départemental.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Levroux pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 08 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Nord  
- mairie de Levroux





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011074-0004

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 15 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Déplacement du poste H61 "Les Bindets" et  
création du poste H61 "La Michenerie" sur la  
commune de Saint- Christophe- en- Bazelle



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### **ARRETE n°**

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale  
de la Région de la Châtre d'effectuer le déplacement du poste H61 «les Bindets» et la création  
du poste H61 «la michenerie», sur la commune de Saint Christophe en Boucherie (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10033 n° D328/046978 en date du 31 août 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Christophe en Boucherie ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF Indre en Berry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux pour effectuer le déplacement du poste H61 «les Bindets» et la création du poste H61 «la michenerie», sur la commune de Saint Christophe en Boucherie (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Christophe en Boucherie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Christophe en Boucherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 08 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre  
2 rue Joseph Ageorges 36400 LA CHATRE  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Saint-Christophe en Boucherie



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011075-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 16 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Déplacement du poste "Bourg" rue de la foire  
aux porcs, sur la commune de Mézières en  
Brenne



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'effectuer le déplacement du poste «Bourg» rue de  
la Foire aux Porcs, sur la commune de Mézières en Brenne (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10034 n° D328/011768 en date du 06 septembre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 et du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Mézières en Brenne, en date du 25 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le déplacement du poste «Bourg» rue de la Foire aux Porcs, sur la commune de Mézières en Brenne (36), est autorisé.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Mézières en Brenne pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Mézières en Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 14 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Sud
- mairie de Mézières en Brenne





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011075-0005

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 16 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'effectuer la création d'un poste PSS- A  
"Berlinguets" - 36189P0059 au lieu- dit  
"Baroux" et l'extension HTA/ BTA producteur  
du GFA de Baroux, sur la commune de  
SAINT- DENIS- DE- JOUHET (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'effectuer la création d'un poste PSS-A «Berlinguets» - 36189P0059 au lieu-dit «Baroux» et  
l'extension HTA/BTA producteur du GFA de Baroux, sur la commune de Saint-Denis de Jouhet (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10035 n° D328/041936 en date du 06 septembre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 et du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Saint-Denis de Jouhet, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable des services du Conseil Général de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La création d'un poste PSS-A «Berlinguets» - 36189P0059 au lieu-dit «Baroux» et l'extension HTA/BTA producteur du GFA de Baroux, sur la commune de Saint-Denis de Jouhet (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Denis de Jouhet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Saint-Denis de Jouhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 14 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Sud
- mairie de Saint-Denis de Jouhet



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011094-0005

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 04 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour alimenter 58  
logements en HTA/ BTA nécessitant la pose  
d'un poste 123-127 rue des Etats Unis sur la  
commune de Châteauroux (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour alimenter 58 logements en HTA/BTA nécessitant la pose d'un poste  
123-127 rue des Etats Unis, sur la commune de Châteauroux (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10031 n° D328/031846 en date du 20 août 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en date du 25 août et du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 17 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Châteauroux, en date du 03 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Considérant l'accord donné par la Mairie de Châteauroux à ERDF Indre en Berry pour implanter un poste HT/BT «cimetière» ;

Considérant que ERDF Indre en Berry est en possession de la délibération du Conseil Municipal du mois de novembre 2010, et qu'une convention de servitude soit réalisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation de 58 logements en HTA/BTA nécessitant la pose d'un poste 123-127 rue des Etats Unis sur la commune de Châteauroux (36), est autorisée.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La rue des États Unis étant de compétence communautaire, la réfection des tranchées devra donc être conforme au règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.  
En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.  
Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Châteauroux pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 04 avril 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale nord
- mairie de Châteauroux





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011108-0002

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 18 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'améliorer le réseau électrique sur les départs "Fontaine" et "La Chatre" issus du poste source "Villemont", sur les communes d'Issoudun, Saint- Aoustrille, Condé, Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'améliorer le réseau électrique sur les départs «Fontaine» et «La Chatre»  
issus du poste source «Villement», sur les communes d'Issoudun, St Aoustrille, Condé,  
Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10043 n° D328/031265 en date du 15 octobre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 15 et du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 04 novembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 22 novembre 2010 et du courrier de confirmation en date du 11 février 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Condé, en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Ambrault, en date du 23 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Pruniers, en date du 30 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie d'Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Saint-Aoustrille ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Meunet-Planches ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bommiers ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Brives ;

Vu l'avis réputé du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture d'Issoudun ;

Considérant que les services de SNCF accordent à ERDF Indre en Berry d'utiliser les fourreaux existants sous la voie SNCF afin de faire rejoindre les câbles HTA/S au poste DP «Villement» à Issoudun ;

Considérant que les services de la DRAC Centre, Service régional de l'archéologie après visite des lieux en présence du chargé d'affaire d'ERDF Indre en Berry, estime que le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'amélioration du réseau électrique sur les départs «Fontaine» et «La Chatre» issu du poste source «Villement», sur les communes d'Issoudun, St Aoustrille, Condé, Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers (36), est autorisée.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Le franchissement des voies SNCF est formellement interdit. En cas de nécessité, il convient d'en effectuer la demande auprès des services de la SNCF, quatre semaines avant les travaux.

**Article 4 :** Les supports aériens seront implantés en limite du domaine public routier départemental. Le remblaiement des tranchées devra être conforme à la charte départementale, des essais de compactage des tranchées seront réalisés et les résultats devront être communiqués au Conseil Général de l'Indre, Unité Territoriale de Vatan.

Les traversées de chaussée seront effectuées par fonçage ou forage dirigé.

Le franchissement de l'ouvrage d'art situé au PR 22+660 de la RD 918 sera réalisé par tranchée sous accotement sous réserve de ne pas détériorer l'étanchéité de l'ouvrage et d'assurer une couverture suffisante du réseau. Aucune fixation sur l'ouvrage.

Une attention particulière devra être observée pour ne pas détériorer ou déstabiliser les ouvrages appartenant au Conseil Général de l'Indre notamment :

Au droit des aqueducs situés le long de la RD 70 aux PR 2+545, 2+355, et 0+840 le réseau devra être enfouit sous le fossé départemental.

Au niveau des deux aqueducs situés au PR 29+655 et 33+000 de la RD 918 et des boucles de comptage routier situées au PR 12+925 de la RD 925.

**Article 5 :** Le franchissement des cours d'eau devra être réalisé par forages dirigés en tenant compte de leur taille, de leur profondeur, de la dureté et de l'étanchéité du substrat du lit mineur.

Les lignes aériennes devront être balisées à l'aide de spirales ou tout autre dispositif permettant de réduire la mortalité des espèces protégées, notamment la cigogne noire, sur le secteur compris entre Condé et Ambrault.

**Article 6 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 7 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie d'Issoudun, St Aoustrille, Condé, Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes d'Issoudun, St Aoustrille, Condé, Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 11 avril 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Nord
- mairies de d'Issoudun, St Aoustrille, Condé, Meunet-Planche, Ambrault, Bommiers, Brives et Pruniers



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011108-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 18 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'alimenter deux bâtiments de  
production et d'implanter un poste de type  
4UF au lieu- dit "Les Adeleines", sur la  
commune de Nihenne



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'alimenter deux bâtiments de production et d'implanter un poste  
de type 4UF au lieu-dit «les adeleines», sur la commune de Niherne (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10041 n° D328/035461 en date du 05 octobre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 07 et du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 11 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Niherne, en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 13 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 13 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation des deux bâtiments de production et l'implantation d'un poste de type 4UF au lieu-dit «les adelines» sur la commune de Niherne (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :



- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Niherne pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Niherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Nord  
- mairie de Niherne



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011123-0005

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 03 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre, de  
déplacer le poste H61 La Rabatterie et de  
renforcer le réseau électrique basse tension,  
sur la commune de SAULNAY



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,  
de déplacer le poste H61 la Rabatterie et de renforcer le réseau électrique  
basse tension, sur la commune de Saulnay (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11006 n° D328/051261 en date du 13 janvier 2011, présentée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 et 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 01 février 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Saulnay, en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable des services du Conseil Général de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le déplacement du poste H61 la Rabatterie et le renforcement du réseau électrique basse tension sur la commune de Saulnay (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Les travaux se situent au sein de la zone RAMZAR «BRENNE» reconnue pour la protection des oiseaux d'eaux. Le réseau électrique est une cause de mortalité importante pour l'avifaune (collision et/ou électrocution).

C'est pourquoi il est demandé d'équiper, le réseau électrique aérien d'un dispositif anti-collision type spirilage, ainsi que d'équiper également les armements de type voute rigide de gaines.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saulnay pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saulnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 27 avril 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Saulnay



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011123-0006

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 03 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification de la Région  
d'Argenton sur Creuse de renforcer le réseau  
électrique basse tension au lieu- dit "Cluis-  
dessous" sur la commune de CLUIS



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification  
de la Région d'Argenton sur Creuse de renforcer le réseau électrique basse tension  
au lieu-dit «Cluis dessous», sur la commune de Cluis (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10044 n° D328/049993 en date du 21 octobre 2010, présentée par Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 09 et du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 02 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 04 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Cluis ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le renforcement du réseau électrique basse tension au lieu-dit «Cluis dessous» sur la commune de Cluis (36), est autorisé.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : La pose du réseau électrique basse tension aérien entre Cluis dessous et le Fourneau, devra faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élagage et de l'abattage de certains arbres. En cas de besoin des mesures compensatoires seront mises en oeuvre, par exemple plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

**Article 5** : Le renforcement du réseau basse tension tiendra compte du paysage et du monument historique considéré.

Le réseau, entre le point 17 et le coffret existant au point 19, sera réalisé en souterrain pour la mise en valeur des perspectives monumentales.



Cette mise en souterrain doit permettre d'éviter la pose d'un poteau béton dans la perspective du Château, monument historique inscrit, et de supprimer la poutrelle métallique.

**Article 6 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Cluis pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Cluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 26 avril 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse  
2/1 rue Flandres Dunkerque – 36000 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Cluis



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011123-0007

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 03 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter le raccordement électrique  
basse tension du site photovoltaïque GAEC  
"La Blondière" et la pose d'un poste HT/ BT  
de type PSS A "Rabier", sur la commune de  
LUCAY LE MALE (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
d'exécuter le raccordement électrique basse tension du site photovoltaïque GAEC «la Blondière»  
et la pose d'un poste HT/BT de type PSS A «Rabier», sur la commune de Luçay le Mâle (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10045 n° D328/041791 en date du 21 octobre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 15 et du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 29 octobre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 28 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Luçay le Mâle ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le raccordement électrique basse tension du site photovoltaïque GAEC «la Blondière» et la pose d'un poste HT/BT de type PSS A «Rabier» sur la commune de Luçay le Mâle (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Luçay le Mâle pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Luçay le Mâle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 27 mars 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Luçay le Mâle



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011130-0005

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 10 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour alimenter en  
basse tension 48 lots "Les Grouailles" route de  
Varennes et de créer un poste HTA/ BTA type  
PAC 4 UF "Les Grouailles-36006 78 UP" sur  
la commune d'Argenton sur Creuse (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour alimenter en basse tension 48 lots «Les Grouailles» route des Varennes et de créer un poste HTA/BTA type PAC 4 UF «Les Grouailles-36006 78 UP», sur la commune d'Argenton sur Creuse (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10046 n° D328/044889 en date du 25 novembre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 06 et du 09 décembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 09 décembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Argenton sur Creuse, en date du 08 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 09 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 08 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation en basse tension 48 lots «Les Grouailles» route des Varennes et la création d'un poste HTA/BTA type PAC 4 UF «Les Grouailles-36006 78 UP» sur la commune d'Argenton sur Creuse (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.



**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie d'Argenton sur Creuse pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune d'Argenton sur Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 avril 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie d'Argenton sur Creuse



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011130-0006

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 10 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour créer un  
poste PSSA Pannange II et raccorder un  
bâtiment production photovoltaïque Pollet -  
Bâtiment neuf n ° 2, sur la commune de  
Lignac (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour créer un poste PSSA Pannange II et raccorder un bâtiment production photovoltaïque Pollet – Bâtiment neuf n°2, sur la commune de Lignac (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10047 n° D328/041308 en date du 06 décembre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 22 décembre 2010 et du 03 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 05 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Lignac, en date du 27 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 08 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Parc de la Brenne, en date du 04 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Indre, en date du 05 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La création du poste PSSA Pannange II et le raccordement d'un bâtiment production photovoltaïque Pollet – Bâtiment neuf n°2 sur la commune de Lignac (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Lignac pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Lignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 avril 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**nota :** La présente autorisation ne préjuge pas de la décision qui sera donnée au titre de l'urbanisme pour le bâtiment de production.

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Lignac



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011132-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour raccorder le  
site photovoltaïque Renaudat Centre  
Construction et créer un poste HT/ BT  
"Soulasse" sur la commune de  
CHATEAUROUX



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour raccorder le site photovoltaïque Renaudat Centre Construction et créer  
un poste HT/BT «Soulasse», sur la commune de Châteauroux (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10048 n° D328/048316 en date du 06 décembre 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 27 décembre 2010 et du 03 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 05 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Châteauroux, en date du 07 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le raccordement du site photovoltaïque Renaudat Centre Construction et la création du poste HT/BT «Soulasse» sur la commune de Châteauroux (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.



**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Châteauroux pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 02 mai 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Châteauroux



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011132-0004

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification Rurale de la  
Région de La Châtre de construire un poste  
H61 "Les Mollaix" et de renforcer le réseau  
électrique basse tension aux lieux- dits  
"Saugou" et "Les Mollaix" sur la commune de  
Sazeray



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale  
de la Région de la Châtre de construire un poste H61 «les Mollaix» et de renforcer le réseau électrique  
basse tension aux lieux-dits «Saugou» et «Les Mollaix», sur la commune de Sazeray (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10049 n° D328/051190 en date du 08 décembre 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 03 et 05 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 29 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 05 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Sazeray ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La construction d'un poste H61 «les Mollaix» et le renforcement du réseau électrique basse tension aux lieux-dits «Saugou» et «Les Mollaix» sur la commune de Sazeray (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Le réseau électrique aérien actuel franchit des cours d'eau. Lors des travaux, l'entreprise apportera la plus grande attention notamment afin d'éviter l'effondrement des berges des cours d'eau. Le franchissement d'un cours d'eau doit s'effectuer qu'en présence d'un gué.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications. Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux. Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Sazeray pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Sazeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 02 mai 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre  
2 rue Joseph Ageorges 36400 LA CHATRE  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Sazeray



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011157-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour créer un  
poste PAC 4 UF "Les Renaudets" et raccorder  
les sites photovoltaïques au "Pincerieux" sur la  
commune de LA PEROUILLE (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour créer un poste PAC 4 UF «Les Renaudets» et raccorder les sites photovoltaïques  
au «Pincerieux», sur la commune de La Pérouille (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11001 n° D328/048232 en date du 05 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 14 et du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de La Pérouille ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La création d'un poste PAC 4 UF «Les Renaudets» et le raccordement des deux sites photovoltaïques au «Pincerieux» sur la commune de La Pérouille (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.



**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de La Pérouille pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de La Pérouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 06 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de La Pérouille



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011157-0004

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour remplacer la  
ligne électrique HTA aérienne par un réseau  
électrique souterrain, de créer un poste PSS- A  
"Les Nérault" et une armoire HTA "Bois  
Cambre" sur la commune de CIRON (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer la ligne électrique HTA aérienne par un réseau électrique souterrain, de créer un poste PSS-A «les Nérault», et une armoire HTA «Bois Cambre», sur la commune de Ciron (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11002 n° D328/021637 en date du 05 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Ciron ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le remplacement de la ligne électrique HTA aérienne par un réseau électrique souterrain, la création d'un poste PSS-A «les Nérault», et la pose d'une armoire HTA «Bois Cambre», sur la commune de Ciron (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le remblais des tranchées devra être conforme à la charte départementale du Conseil Général de l'Indre.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Ciron pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Ciron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 06 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Ciron



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011157-0005

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Evaluation.  
le 06 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder un producteur basse tension "La Queue de l'Etang" chez M. Francis MARDON et créer un poste PSS- A "La Queue de l'Etang" sur la commune de LUCAY- LE- MALE (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour raccorder un producteur basse tension «La Queue de l'Etang» chez M.Francis MARDON  
et créer un poste PSS-A «La Queue de l'Etang», sur la commune de Luçay-le-Mâle (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11003 n° D328/044444 en date du 05 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 14 janvier et du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Luçay-le-Male ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le raccordement d'un producteur basse tension «La Queue de l'Etang» chez M.Francis MARDON et la création d'un poste PSS-A «La Queue de l'Etang», sur la commune de Luçay-le-Mâle (36), sont autorisés.

**Article 2** : Les tranchées devront-êtré impérativement réalisées sous accotements et non sous chaussée.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.



**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Luçay-le-Mâle pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Luçay-le-Mâle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 06 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Luçay-le-Mâle



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011157-0006

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la  
qualité du réseau électrique sur le départ "Lys-  
Saint- Georges" du poste source Jeu- les- Bois  
sur les communes d'ARDENTES et MERS-  
SUR- INDRE (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ «Lys Saint-Georges»  
du poste source Jeu les Bois, sur les communes d'Ardentes et Mers sur Indre (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11004 n° D328/034442 en date du 05 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 09 février 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Ardentes en date du 15 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Mers-sur-Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'amélioration de la qualité du réseau électrique sur le départ «Lys Saint-Georges» du poste source Jeu les Bois, sur les communes d'Ardentes et Mers sur Indre (36), est autorisée.

**Article 2** : La traversée au droit de l'ouvrage d'art situé au PR 4+117 de la RD 41 sera effectuée par forage dirigé.

Les traversées de la RD 943, et de la RD 41 «le vigneau» seront effectuées par forage dirigé.

La tranchée sera implantée le plus éloignée possible de la rive de chaussée de la RD 41.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies d'Ardentes et Mers sur Indre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Mers-sur-Indre, Monsieur le maire de la commune d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 06 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord et Sud
- Mairies d'Ardentes et Mers sur Indre



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011157-0007

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Evaluation.  
le 06 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ "La Châtre" du poste source Villement sur les communes de BOMMIERS et PRUNIERS (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ «La Châtre»  
du poste source Villement, sur les communes de Bommiers et Pruniers (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11005 n° D328/031282 en date du 05 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 14 et du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bommiers en date du 15 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Pruniers en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis des services de la Sous-Préfecture de La Châtre en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'amélioration de la qualité du réseau électrique sur le départ «La Châtre» du poste source Villement, sur les communes de Bommiers et de Pruniers (36), est autorisée.

**Article 2 :** Le réseau électrique souterrain sera implanté à une distance de 80 cm du bord des chaussées. L'implantation des postes et des supports sera réalisée en limite du domaine public – privé, sur le domaine public. Le franchissement des aqueducs et des exécutoires sera réalisé par forages dirigés.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.



En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Bommiers et de Pruniers pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de Bommiers et de Pruniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 06 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairies de Bommiers et de Pruniers



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0008

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification Rurale de la  
Région de La Châtre de renforcer le réseau  
basse tension au lieu- dit "La Villaudière" sur  
la commune de NEUVY- SAINT-  
SEPULCRE



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale  
de la Région de la Châtre de renforcer le réseau basse tension au lieu-dit «La Villaudière»,  
sur la commune de Neuvy Saint-Sépulcre (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11007 n° D328/045282 en date du 07 janvier 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 25 et du 03 février 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 07 février 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 01 février 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Neuvy Saint-Sépulcre en date du 09 février 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le renforcement du réseau basse tension au lieu-dit «La Villaudière» sur la commune de Neuvy Saint-Sépulcre (36), est autorisé.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Le réseau électrique aérien actuel franchit le ruisseau de la Villaudière. Lors des travaux, l'entreprise apportera la plus grande attention notamment afin d'éviter l'effondrement des berges des cours d'eau. Le franchissement d'un cours d'eau doit s'effectuer qu'en présence d'un gué.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Neuvy Saint-Sépulcre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Neuvy Saint-Sépulcre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 30 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre  
2 rue Joseph Ageorges 36400 LA CHATRE  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Neuvy Saint-Sépulcre



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0009

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification Rurale de la  
Région de Valençay de créer un poste H61  
"L"Avocasserie" et de renforcer le réseau  
électrique BTA sur la commune de  
FREDILLE (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale  
de la Région de Valençay de créer un poste H61 «l'Avocasserie» et de renforcer  
le réseau électrique BTA, sur la commune de Frédille (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11008 n° D328/052279 en date du 17 janvier 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 25 et du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 08 février 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 01 février 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Frédille en date du 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Inspection Académique de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La construction du poste H61 «l'Avocasserie» et le renforcement du réseau électrique BTA, sur la commune de Frédille (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le réseau électrique aérien actuel franchit un cours d'eau entre les lieux-dits «Menétréols» et «Noué». Lors des travaux, l'entreprise apportera la plus grande attention notamment afin d'éviter l'effondrement des berges des cours d'eau. Le franchissement d'un cours d'eau doit s'effectuer qu'en présence d'un gué.

**Article 3 :** Les supports devront être implantés en limite du domaine public routier départemental. Une attention particulière sera apportée lors de l'exécution des travaux afin de ne pas endommager les réseaux souterrains présents, notamment la traversée de buses au PR 23+358 et le busage du fossé ainsi que le regard du PR23+526 à 23+646 sur la route départementale n° 15.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications. Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.



Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Frédille pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Frédille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 30 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay  
la claie 36210 CHABRIS  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Frédille



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0010

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux de dissimulation  
du réseau électrique HTA, la création d'un  
poste PSS- A "La Cote" et la dépose d'un  
poste H61 sur la commune de SAINT- MAUR  
(36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
de dissimulation du réseau électrique HTA , la création d'un poste PSS-A «la cote» et  
la dépose d'un poste H61, sur la commune de Saint-Maur (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11009 n° D328/036647 en date du 17 janvier 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Communauté d'agglomération de Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La dissimulation du réseau électrique HTA , la création un poste PSS-A «la cote» et la dépose du poste H61, sur la commune de Saint-Maur (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le poste PSS-A «la cote» devra être implanté de façon à ne pas gêné les usagers de la route.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 30 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Saint-Maur



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0011

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en  
Berry d'exécuter les travaux de réfection et de  
création d'un nouveau poste D.P "Jules  
Chauvin" rue Jules Chauvin (hôpital) sur la  
commune de CHATEAUROUX (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de réfection et de création d'un nouveau poste D.P. «Jules Chauvin» rue Jules Chauvin (hopital), sur la commune de Châteauroux (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11010 n° D328/049660 en date du 08 février 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 16 février 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 16 février 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 24 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Châteauroux ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Communauté d'agglomération de Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La réfection et la création du nouveau poste D.P. «Jules Chauvin» rue Jules Chauvin (hopital), sur la commune de Châteauroux (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.



**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Châteauroux pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 30 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Châteauroux



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0012

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre de créer  
un poste H61 "Le Poinsonnet", raccorder le  
réseau électrique HTA et BTA et déposer le  
poste H61 "Les Bossières" sur la commune de  
CLERE- DU- BOIS (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,  
de créer un poste H61 «Le Poinsonnet», raccorder le réseau électrique HTA et BTA et  
déposer le poste H61 «les bossières», sur la commune de Cléré du Bois (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11011 n° D328/053645 en date du 15 février 2011, présentée par le Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 février et du 02 mars 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 28 février 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Cléré du Bois, en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF Indre en Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La création d'un poste H61 «Le Poinsonnet», le raccordement du réseau électrique HTA et BTA et la dépose du poste H61 «les bossières», sur la commune de Cléré du Bois (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Cléré du Bois pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Cléré du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 30 juin 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Cléré du Bois



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011189-0009

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 08 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'extension du réseau HTA pour une construction forage au lieu- dit "Les Carreaux" sur la commune d'ARDENTES (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
d'extension du réseau HTA pour une construction forage au lieu-dit  
«Les Carreaux» , sur la commune d'Ardentes (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11012 n° D328/049031 en date du 18 février 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier de la DDT de l'Indre en date du 22 mars 2011 relatif à la protection des forages contre une éventuelle pollution, joint en annexe 1 ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en dates du 20 et du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 02 mars 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 09 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 07 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune d'Ardentes ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'extension du réseau HTA pour une construction forage au lieu-dit «Les Carreaux» , sur la commune d'Ardentes (36), est autorisé.

**Article 2** : Afin de garantir les deux forages d'éventuelles pollutions accidentelles, il est souhaitable d'inscrire dans le dossier de consultation des entreprises une clause permettant la sécurisation des matériels comme par exemple des réservoirs à carburant double peau, etc ...(voir annexe 1)

**Article 3** : Le remblaiement devra respecter les prescriptions de la charte départementale et être le plus éloigné possible du bord de la chaussée.

Le réseau devra être implanté le plus éloigné possible du bord de chaussée sous accotement, afin de ne pas déstabiliser les rives de la voie.

**Article 4** : Le poste PSSA sera de couleur vert foncé RAL 6003.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 6** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.



**Article 7** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie d'Ardentes pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 08 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-François COTE

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie d'Ardentes

**Pièce jointe**

- annexe 1 (courrier DDT Indre du 22 mars 2011)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Indre

Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation

Unité Enjeux Agricoles et Economie Spatiale

Châteauroux, le 22 mars 2011

Service Connaissance Planification  
Aménagement et Evaluation

Unité Aménagement et Emergence de Projets

Distribution Energie Electrique

Le dossier que vous nous avez transmis pour avis appelle les observations suivantes de la part de notre unité :

- ce projet vise à alimenter en électricité le nouveau forage des CARREAUX réalisé par la CAC afin de compléter l'alimentation en eau potable du quart Sud Est de l'agglomération (ARDENTES, ETRECHET) en relais du forage existant du QUATRE dont la qualité distribuée est de mauvaise qualité (plus de 65 mg/l de nitrates),
- l'alimentation électrique est prise sur le réseau aérien existant à partir du chemin rural N° 40 du Quatre aux Brandes qui alimente aussi le forage du QUATRE,
- le projet est réalisé en souterrain sur 910 m en HTA et 28 m en BTA, le câble HTA 3X95 étant déroulé dans un fourreau de diamètre 160 mm ( ?) existant posé lors de la mise en place de la canalisation de production d'eau à partir du nouveau forage des CARREAUX,
- ces 910 m de réseaux souterrains sont situés dans les Périmètres de Protection des deux Captages (Immédiat, Rapproché et Eloigné) pour lesquelles des prescriptions réglementaires ont été institués (servitudes opposables pour les périmètres immédiats et rapprochés) : c'est au maître d'ouvrage bénéficiaires des Arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les deux forages de les faire appliquer, c'est à dire pour ces deux forages la C.A.C.,
- afin de vérifier la cohérence de ce projet avec les servitudes et prescriptions imposées et opposables liées à ces périmètres, il paraît ici souhaitable de consulter l'Agence Régionale de Santé service de l'Etat ayant charge de responsabilité au regard du Code de la Santé Publique,
- au regard de la fragilité avérée de ces deux forages (nappes libre du DOGGER) et des prescriptions concernant les travaux souterrains qui sont logiquement interdits dans les périmètres de protection (à l'exception de la desserte en eau mais sous contrôle de l'hydrogéologue agréé pour chaque captage) il convient de définir clairement ici les responsabilités afférentes aux deux partenaires ici impliqués :

Copie à : SEFEN/ Police de l'eau

- ERDF en tant que responsable du projet,
- la CAC en tant que demandeur (client), propriétaire du fourreau de diamètre 160 mm dans lequel le câble sera déroulé, maître d'ouvrage des travaux souterrains réalisés pour la mise en place de la tranchée initiale située en Périmètre de Protection et bénéficiaire de l'arrêté préfectoral lui donnant responsabilité d'application des servitudes imposées,
- en tout état de cause, il paraît souhaitable d'inscrire au DCE travaux pour les entreprises sollicitées les prescriptions visant à garantir ces deux forages de **toutes pollutions accidentelles (sécurisation des matériels, réservoirs à carburant double peau, etc..)**

s  
P r n  
re e  
p e t  
ou ir  
l'av n



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011189-0010

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 08 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay pour la création du poste H61 "La Paillaudière" et le renforcement du réseau électrique BTA sur la commune de JEU MALOCHES (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale  
de la Région de Valençay pour la création du poste H61 «La Paillaudière» et  
le renforcement du réseau électrique BTA, sur la commune de Jeu Maloches (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11013 n° D328/054702 en date du 18 février 2011, présentée par Syndicat Intercommunal  
d'Electrification Rurale de la Région de Valençay ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 01 et du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 09 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Jeu Maloches ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La création du poste H61 «La Paillaudière» et le renforcement du réseau électrique BTA, sur la commune de Jeu Maloches (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Les supports seront implantés en limite du domaine public et de préférence en sommet de talus.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie de Jeu Maloches pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Jeu Maloches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 08 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de Valençay  
la claie 36210 CHABRIS  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Jeu Maloches





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011189-0011

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 08 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ Neuvy- Saint- Sépulcre du poste source (La Chaume) sur les communes de NEUVY- SAINT- SEPULCRE et MOUHERS (36)



## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### **ARRETE n°**

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour améliorer la qualité du réseau électrique sur le départ Neuvy St Sépulchre  
du poste source (La Chaume), sur les communes de Neuvy Saint-Sépulchre et Mouhers (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11014 n° D328/034425 en date du 23 février 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 09 et 16 mars 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 07 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 09 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 07 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Neuvy Saint-Sépulchre ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Mouhers ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les travaux d'amélioration de la qualité du réseau électrique sur le départ Neuvy St Sépulchre du poste source (La Chaume), sur les communes de Neuvy Saint-Sépulchre et Mouhers (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le franchissement des cours d'eau sera réalisé par forages dirigés.

Sur la route départementale n°38, le support sera implanté en limite du domaine public, au PR 23+911.

La traversée de chaussée prévue au PR 24+537 de la RD 38 sera réalisée par fonçage.

La tranchée sera établie sous accotement, de la RD 38 entre le PR 24+537 et PR 24+561, coté droit ; elle sera positionnée le plus éloigné possible de la rive de chaussée.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.  
En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.


**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Neuvy Saint-Sépulchre et Mouhers pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Mouhers et Monsieur le maire de la commune de Neuvy Saint-Sépulchre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 08 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Francois COTE

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Neuvy Saint-Sépulchre
- Mairie de Mouhers

4

Arrêté N°2011189-0011



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0012

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour alimenter en réseau électrique HTA la station de pompage et de créer un poste PSSB au lieu- dit "Le Choiseau" sur la commune de VALENCAY (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour alimenter en réseau électrique HTA la station de pompage et de créer un poste PSSB  
au lieu-dit «Le Choiseau», sur la commune de Valençay (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11016 n° D328/051498 en date du 16 mars 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 07 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Valençay ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'alimentation en réseau électrique HTA de la station de pompage et la création d'un poste PSSB au lieu-dit «Le Choiseau», sur la commune de Valençay (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;



- affichage en mairie de Valençay pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 18 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires



**Jean-François COTE**

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Valençay

131 1302 1303



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0013

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder en réseau basse tension le site photovoltaïque de M. Baillargeat P au lieu- dit "La Grande Misse" sur la commune de CHAILLAC (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour raccorder en réseau basse tension le site photovoltaïque de M.Baillargeat P  
au lieu-dit «La Grande Misse», sur la commune de Chaillac (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11017 n° D328/045431 en date du 22 mars 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en date du 04 avril 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 06 avril 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 04 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 07 avril 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Chaillac, en date du 01 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 04 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 04 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le raccordement en réseau basse tension du site photovoltaïque de M.Baillargeat P au lieu-dit «La Grande Misse», sur la commune de Chaillac (36), est autorisé.

**Article 2** : En abord du site classé, le poste HTA/BT PSSA sera de couleur vert foncé RAL 6003.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

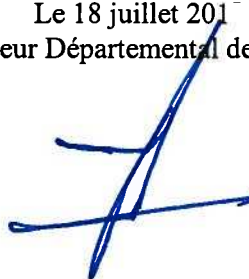
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Chaillac pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Chaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 18 juillet 2011  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-François COTE

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Chaillac





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0014

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau HTA Le Bourg - Le Moulin de Naix départ Ecueillé issu du poste P.S Buzançais sur la commune de PELLEVOISIN (36)





## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour améliorer la qualité du réseau HTA Le Bourg – Le Moulin de Naix  
départ Ecueillé issu du poste P.S Buzançais, sur la commune de Pellevoisin (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11018 n° D328/049155 en date du 30 mars 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;



Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Pellevoisin pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 18 juillet 2011  
Le Directeur Départemental des Territoires



**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Pellevoisin





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0015

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant les normes usuelles et les règles  
relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département de  
l'Indre

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

### **ARRÊTÉ N°**

**fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre**

**le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

**Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-XX, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-07-0317 DU 28 JUILLET 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 :**

### **LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bande tampon / cours d'eau**

Les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 définissant la carte BCAE du département de l'Indre doivent être bordés d'une bande tampon de 5 mètres minimum.

#### **Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

#### **Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, notamment l'absence de fertilisation ou de traitement phytosanitaire.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, **le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période de 40 jours consécutifs du 22 mai au 30 juin**. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Par ailleurs, il est conseillé d'éviter le fauchage ou le broyage des bandes tampons du 1er avril au 30 juin, sous réserve d'empêcher la montée à graine.

#### **Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### **Article 5 : Maintien des particularités topographiques**

La liste des éléments pérennes du paysage pouvant être retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe IV.

#### **Article 7 : BCAE HERBE - exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2UGB/ha pour l'ensemble du département

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg/ha de matière sèche;

Pour les parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée « création de couvert herbacé », et donc caractérisées par une productivité environnementale, aucune exigence de productivité minimale n'est exigée.

### **TITRE 2 :** **DECLARATION DE SURFACES –** **MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES**

#### **Article 8 : éléments de bordure**

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

<b>Éléments de bordure</b>	<b>Largeur maximale admissible</b>
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres



La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

### **Article 9 : Les surfaces fourragères**

Au-delà des éléments de bordure susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les bosquets pâturables dans la limite de 30 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les affleurements de rochers dans la limite de 20 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares et trous d'eau dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

Les parcours liés aux conventions pluriannuelles de pâturages peuvent également être introduits dans les surfaces fourragères et sont caractérisés ainsi:

- surfaces situées sur les communes de Lingé, Meobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-bois, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, et partie « Brenne » des communes de Douadic, Le Blanc, Nuret-le-Ferron, Chitray, Ciron, ou Ruffec-le-Château
- dont le taux d'embroussaillage maximal est de 50%,
- faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural,
- étant nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation)
- ayant obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues par pâturage (l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage) ou par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages.

### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n°2010-07-0317 DU 28 JUILLET 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

### **Article 11**

Le directeur départemental des territoires de l'Indre, et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Indre.

Signé : Xavier PÉNEAU

## **Annexe I**

*(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)*

### **Règles minimales d'entretien des terres**

*Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.*

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradable lors de la plantation est interdite,
- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage sont obligatoires ;
- l'entretien doit être réalisé par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

De plus, pour les espèces forestières cultivées à courte rotation et éligibles à l'aide dé耦plée, les règles d'entretien suivantes s'appliquent :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2<sup>ème</sup> année de culture. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.

#### 5°) Autres Cultures

Pour les Mesures Agro-Environnementales impliquant la création de couverts spécifiques, les règles d'entretien des-dits couverts sont décrites dans les cahiers des charges des mesures concernées, auxquels il convient donc de se référer.

Ces couverts spécifiques et différents des cultures habituellement déclarées à la PAC, peuvent être déclarés en « autre culture admissible ».

#### 6°) Gestion des résidus et brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations au non brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait des spécificités culturelles

départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

Toute demande de dérogation doit être parvenue au plus tard 48 heures avant la mise à feu à la Direction Départementale des Territoires, et doit être en conformité avec les périodes d'interdiction publiées chaque année dans l'arrêté « Primevère ».

Par ailleurs, cette éventuelle dérogation n'exonère pas l'exploitant d'avertir la mairie du lieu de brûlage ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de prendre toute précaution évitant la propagation du brûlage à une parcelle voisine.

## **B. Les surfaces gelées**

- a. Les sols nus sont interdits sauf dans le cas particulier des périmètres de semences pour lesquels des dérogations sont prévues par arrêté préfectoral.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
  - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
  - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
  - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
    - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
    - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
    - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
    - *Fétuque ovine* : installation lente
    - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
    - *Pâturin commun* : installation lente
    - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
    - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
    - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :
    - Ne pas fertiliser sur sols nus, sur les parcelles à forte pente, en cas de fortes pluies qui pourraient entraîner un lessivage des sols.
  - f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.
  - g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, séneçons, ambroisie.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :
  - L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.
  - Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.
  - Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire.
  - Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.
  - Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

Implantation et entretien des parcelles gelées :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

*Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.*

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet.
  - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours)

#### Définition des parcours liés aux conventions pluriannuelles de pâturage

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50%, situées dans la zone relevant des conventions pluriannuelles de pâturage (communes de Lingé, Meobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-bois, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, et partie « Brenne » des communes de Douadic, Le Blanc, Nuret-le-Ferron, Chitray, Ciron, et Ruffec-le-Château), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

- par pâturage (l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage)
  - par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages.
-

## Annexe II

### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d’implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d’éviter les espèces allochtones
- de privilégier l'implantation de graminées pures (dactyle, fétuque, ray grass) en bord de cours d'eau.

#### **1° La liste des graminées autorisées est la suivante :**

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

#### **2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange et non en pur) est la suivante :**

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d’Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

#### **3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante :**

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

#### **4° La liste des espèces florales pérennes autorisées est la suivante :**

- bourrache,
- mélilot,
- sainfoin,
- trèfle de perse.

### Annexe III

#### **Normes usuelles du département de l'Indre, concernant l'entretien des éléments fixes du paysage**

(En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010)

*Les normes usuelles d'entretien des éléments fixes du paysage dans le département de l'Indre figurent ci-dessous :*

Les éléments de bordure ci-dessous, peuvent être inclus dans les surfaces fourragères :

- bosquet et button dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
- mare dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (Seules les surfaces en dépassement seront déduites des surfaces déclarées),
- abri léger de moins de 50 m<sup>2</sup>, équipement de contention,
- stockage temporaire de foin de l'année.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.

Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations :

- les chemins permanents ou temporaires,
- les haies non entretenues, les bosquets,
- les cours d'eau non cadastrés,
- les tas de paille,
- les tas de fumier de bout de champ,
- les plans d'eau, mare, mouillère...
- tous bâtiments, dépôt de matériel agricole, de matériel d'irrigation

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier - absence de végétation intempestive (ronce, ajonc, etc.)

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleur, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture irriguée ne doivent pas être décomptées.

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

De même, 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère pour le bénéfice de la PHAE 2 et des MAE Territorialisée.

---

**Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

**Les jachères « faune sauvage » doivent respecter le cahier des charges suivant :**

- Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de la campagne en cours, avec la possibilité de semer celui-ci jusqu'au 15 mai afin d'en limiter la production.
- Le semis doit être réalisé en mélange de 2 espèces de deux familles différentes au minimum parmi les suivantes : sorgho, millet, ray-grass, maïs, avoine, sarrasin, choux, tournesol, moha, colza, moutarde, topinambour, seigle, avoine, dactyle, luzerne, autres légumineuses.
- Après les travaux du sol adaptés, le semis du mélange doit être effectué extensivement, à dose inférieure à celle d'un semis productif.
- Il est conseillé de broyer la culture (une ou plusieurs fois) à compter du 1er Novembre.

**Les jachères « mellifères » (polliniques) doivent respecter le cahier des charges suivant :**

- Le semis doit être réalisé au 1<sup>er</sup> Mai, en mélange de 2 espèces florales au minimum :
- Espèces florales :  
Annuelle : sarrasin, cosmos, phacélie, moutarde
- Pérenne : bourrache, mélilo, sainfoin, trèfle de perse
- La culture doit être laissée en place jusqu'au 1er Décembre

**Les jachères « fleuries » (floristiques) doivent respecter le cahier des charges suivant :**

- Le semis doit être réalisé au 1<sup>er</sup> Mai, laisser en place en mélange de 2 espèces minimum parmi :
- Zinnia, centaurée, cosmos, soucis, cumin des prés, bleuet des champs, centaurée, jacée, chicorée sauvage, marguerite, lotier corniculé, mauve sylvestre, onagre bisannuelle, sainfoin, phacélie, sauge des prés, compagnon rouge, trèfle incarnat, trèfle violet, tanaïs à corynbe.

*Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.*



## Annexe V

### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Acacia dealbata</i>	<b>Mimosa</b>	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	<b>Erable negundo</b>	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	<b>Faux-vernis du Japon</b>	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	<b>Ambroisie à feuilles d'armoise</b>	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	<b>Faux-indigo</b>	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	<b>Aster américain</b>	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	<b>Aster américain</b>	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	<b>Azolla fausse-fougère</b>	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	<b>Séneçon en arbre</b>	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	<b>Bident à fruits noirs</b>	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	<b>Buddleia du Père David</b>	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	<b>Griffes de sorcières</b>	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	<b>Griffes de sorcières</b>	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	<b>L'herbe de la pampa</b>	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	<b>Elodée du Canada</b>	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	<b>Elodée de Nuttall</b>	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	<b>Elodée à feuilles allongées</b>	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	<b>Renouée du Japon</b>	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	<b>Renouée de Sakhaline</b>	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	<b>Balsamine géante</b>	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	<b>Balsamine à petites fleurs</b>	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	<b>Lagarosiphon</b>	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	<b>Lentille d'eau minuscule</b>	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	<b>Jussie</b>	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	<b>Jussie</b>	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	<b>Myriophylle du Brésil</b>	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	<b>Paspale dilaté</b>	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	<b>Paspale distique</b>	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	<b>Robinier faux-acacia</b>	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	<b>Séneçon du Cap</b>	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	<b>Solidage du Canada</b>	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	<b>Solidage glabre</b>	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## Annexe VI

### Liste des éléments du paysage pouvant être retenu comme particularité topographique

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = <b>2</b> ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	Largeur maximale de 10 mètres	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = <b>1</b> ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Largeur maximale de 10 mètres	1 m de longueur = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = <b>5</b> ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = <b>20</b> ha de SET
Haies	Largeur maximale de 5 mètres	1 mètre linéaire = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = <b>50</b> m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Largeur maximale de 5 mètres	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = <b>50</b> m <sup>2</sup> de SET

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0016

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant le montant des indemnités  
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)  
au titre de la campagne 2011 dans le  
département de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE N°**  
**Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**  
**au titre de la campagne 2011 dans le département de l'Indre**

**Le PREFET de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

**Vu** le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**Vu** les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

**Vu** le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Indre ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

Signé : Xavier PÉNEAU

**DEFINITION DE LA PLAGE OPTIMALE DE CHARGEMENT  
DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

<b>Plage</b>	<b>Seuil et plafond de chargement en UGB/ha</b>
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ ou ]1,4 ; 1,8]

**MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS  
NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE  
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011**

<b>Plage</b>	<b>Taux de réduction (%)</b>	<b>Montant de l'aide (euros/ha)</b>
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0017

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime  
herbagère agroenvironnementale en 2011



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**A R R E T E N° 2011-  
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

**VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

**VU** le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

**ARTICLE 2** - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Etre un jeune installé depuis le 18/05/2010, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343.3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,40 UGB par hectare.

Cas des engagements antérieurs à 2011:

Il est rappelé que pour les engagements PHAE conclus en 2007, 2008 et 2009, une dérogation au seuil maximal de chargement a été mise en place dans le cadre du PDRH. Cette dérogation s'applique aux bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,40 UGB/ha. Dans ce cas, le chargement maximal à respecter est de 1,80 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil. Cette dérogation s'applique jusqu'à la fin des cinq ans d'engagement.

Elle peut s'appliquer également aux nouveaux engagements conclus en 2010, mais dans la seule limite de l'année 2011: à compter de 2012, la dérogation sera levée et les bénéficiaires auront du ajuster leur système d'exploitation pour respecter le seuil maximal de 1,40UGB/ha.

**ARTICLE 3** - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**ARTICLE 4** - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation/an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5** - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage

par fauche : pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011201-0002

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 20 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'alimentation en réseau électrique basse tension de la future zone d'activité commerciale et la création d'un poste PAC 4 UF Avenue d'Occitanie sur la commune de SAINT- MAUR (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
d'alimentation en réseau électrique basse tension de la future zone d'activité commerciale et  
la création d'un poste PAC 4 UF Avenue d'Occitanie, sur la commune de Saint-Maur (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11019 n° D328/054041 en date du 04 avril 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 26 avril et du 02 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre, en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis des services de la Communauté d'agglomération de Châteauroux, en date du 19 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'alimentation en réseau électrique basse tension de la future zone d'activité commerciale et la création d'un poste PAC 4 UF Avenue d'Occitanie, sur la commune de Saint-Maur (36), sont autorisés.

**Article 2** : En aucun cas, la sécurité, la sûreté et l'activité de la centrale pénitentière de Saint-Maur ne doivent être perturbées par ces travaux.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.  
En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.  
Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.  
Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.



Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 20 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Saint-Maur



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011201-0003

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 20 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'alimentation d'un branchement électrique C4 aux abords de la RD n ° 943 et la création d'un poste de transformation de type PSSB sur la commune de SAINT- MAUR (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
d'alimentation d'un branchement électrique C4 aux abords de la RD n°943 et  
la création d'un poste de transformation de type PSSB, sur la commune de Saint-Maur (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11020 n° D328/037776 en date du 04 avril 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 26 avril et du 02 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation d'un branchement électrique C4 aux abords de la RD n°943 et la création d'un poste de transformation de type PSSB, sur la commune de Saint-Maur (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le transformateur de type PSSB sera implanté à une distance minimum de 40 m par rapport à l'axe de la route départementale n° 943.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 20 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Saint-Maur



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011202-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 21 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de transfert de  
bulbes de Sérapias langue (Société NOVEO)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires de l'Indre  
Service Eaux, forêts et espaces naturels

**ARRETE N°** **du juillet 2011**  
**Portant autorisation de transfert de bulbes de Sérapias langue**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la demande d'autorisation de déplacement d'espèces protégées adressée par la société NOVEO domiciliée 12, quai de la Monnaie 33800 Bordeaux le 22 février 2011, dans le cadre d'un projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune du Pêchereau ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 1 juin 2011,

**ARRETE**

**Article 1 :** la société NOVEO est autorisée à transférer des bulbes de l'espèce Sérapias Lingua, à des fins de protection suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune du Pêchereau.

**Article 2 :** Ces transferts se feront aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire garantira la préservation des secteurs de présence de l'orchidée protégée *Anacamptis laxiflora*, ainsi que des secteurs de plus forte densité de Sérapias dans la zone du projet sur une surface minimale de 2,6 hectares (en particulier dans les parcelles 244, 245 et 224) sur laquelle ne seront pas installés de panneaux et qui fera l'objet d'une gestion adaptée à la conservation de ces espèces.
- Le transfert des bulbes de Sérapias directement impactés par les installations du parc se fera sur la parcelle AE 140 restaurée sur une surface de 2 hectares. Cette restauration consistera à recréer un milieu prairial maigre par semis d'espèces adaptées de provenance locale puis gérer de manière extensive. Le transfert se fera par banquette de sol d'environ 1000 m<sup>2</sup>.
- Lors du chantier, toutes les mesures seront prises pour empêcher l'arrivée et l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

- L'ensemble des travaux du parc et de génie écologique devra être suivi par un référent botaniste compétent.
- Une étude phyto-écologique et un plan de gestion conservatoire (par fauche tardive et/ou pâturage) garantissant le maintien d'un habitat favorable aux orchidées protégées et autres espèces patrimoniales sur la zone prélevée (2,6 ha) et la zone restaurée (2ha) seront mis en œuvre. Le plan de gestion devra être approuvé par le CSRPN dans un délai de deux mois après son dépôt auprès de la DREAL Centre. Il devra être mis en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc.
- Un suivi scientifique sera réalisé tous les ans pendant les 5 premières années et ensuite tous les 3 ans. Il permettra d'évaluer la dynamique de la flore et en particulier des populations d'orchidées dans la zone préservée, dans la zone restaurée ainsi que sous les panneaux photovoltaïques.
- Un comité de suivi regroupant l'exploitant, la DREAL Centre, la DDT, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien, le Conservatoire régional d'espaces naturels et un représentant de la commune se réunira au moins une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans pour examiner et valider les suivis réalisés.
- Les rapports scientifiques et les comptes rendus de réunions du comité de pilotage seront communiqués au CSRPN de la région centre ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011202-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 21 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'inventaire  
naturaliste: Identification des espèces  
d'amphibiens et de reptiles de l'Indre (M.  
François PINET)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°** **du juillet 2011**  
**portant autorisation d'inventaire naturaliste :**  
**Identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation du 5 mai 2011 transmise à la D.D.T. par Monsieur François PINET agissant pour le compte du parc naturel régional de la Brenne,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 juin 2011,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur François PINET, chargé de mission au parc naturel régional de la Brenne est autorisé, dans le cadre d'une identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre, à effectuer des observations avec captures éventuelles de jour comme de nuit des espèces suivantes :

Espèces d'amphibiens : Crapaud commun, Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille verte, rainette verte, Pélodyte ponctué, Alyte ou Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Triton palmé, Triton crêté, Triton alpestre, Triton ponctué, Triton marbré et Salamandre tachetée.

Espèces de reptiles : Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Vipère Aspique, Orvet fragile, Lézard vert, Lézard des murailles, Lézard agile et Cistude d'Europe.

**ARTICLE 2 :**

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) (sonneur à ventre jaune par exemple), le respect des protocoles et des actions définis dans le PNA, devra être observé. Un rapport annuel sera envoyé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre).

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'appliquera pour les années 2011, 2012 et 2013 sur les communes de Saint-Michel-en Brenne, Rosnay, Migné, Mézières en Brenne, Lingé, Méobecq, Saulnay et Sainte Gemme situées dans le PNR de la Brenne.

**ARTICLE 4 :**

Le bilan annuel des opérations et le compte rendu synthétique de l'étude seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011207-0017

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 26 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'INDRE

### **Direction Départementale des Territoires**

*Service Eau-Forêt-Espaces Naturels*

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence de rejet d'eaux pluviales n° 02/2011 délivré le 24 mai 2011, pour l'extension du réseau d'eaux pluviales de la zone urbanisée du champ de la Forge de la commune de JEU LES BOIS par le raccordement du lotissement « les chaumes à la Gotte »

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence déposé par la commune de JEU LES BOIS le 14 mars 2011, concernant la régularisation du rejet d'eaux pluviales de la zone urbanisée du champ de la forge ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence de rejet d'eaux pluviales 02/2011 délivré le 24 mai 2011 pour le rejet d'eaux pluviales déclaré ci-dessus, à la commune de JEU LES BOIS ;

Vu le dossier d'extension du réseau d'eaux pluviales du champ de la forge par le raccordement du lotissement « Les Chaumes à la Gotte » déposé par la commune de JEU LES BOIS le 8 octobre 2010 et complété le 18 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de JEU LES BOIS, reçu le 18 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juillet 2011.

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent ( le ruisseau « Le Gourdon ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le projet de création du lotissement « Les Chaumes à la Gotte » doit être réalisé conformément à la déclaration et au dossier déposé le 08 octobre 2010, afin de limiter son débit de rejet et

traiter la pollution pour ne pas affecter les écoulements superficiels d'eaux pluviales existants et préserver la qualité du rejet dans les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de régulation prévus pour cet aménagement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration de modification, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur « le Gourdon » ;

CONSIDERANT que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et participer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Le Gourdon » à l'horizon 2015 il est nécessaire que des prescriptions soient présentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de JEU LES BOIS (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune, les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Nature des installations**

#### **Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, - 1°) étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

#### **Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés**

La gestion des eaux pluviales issues du lotissement « les chaumes » et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées par les lots 3 à 15 ;
- collecte des eaux pluviales en provenance des toitures et des jardins privatifs issues des lots 1 et 2
- rétention des eaux pluviales des lots 3 à 15 dans un bassin étanche d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> et d'un volume de 382 m<sup>3</sup>, permettant de stocker les eaux produites par toute pluie de fréquence vicennale ;
- rétention des eaux pluviales des lots 1 et 2 dans une noue paysagère d'une surface de 45 m<sup>2</sup> et d'un volume de 9 m<sup>3</sup> permettant de stocker les eaux produites par toute pluie de fréquence vicennale ;

- transit de toutes les eaux pluviales dans un fossé dénommé « fossé du chemin du Carroir » ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (Le Gourdon) en un point dénommé R1, dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

Point R1	X = 607 771 km	Y = 6 619 460 km
----------	----------------	------------------

### **Article 3 : Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 7 : Echéances**

A l'exception des mesures particulières pendant la période de travaux, applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8 et 9 devront être appliquées dans un délai de 12 mois après sa notification. Les travaux devront être exécutés pendant ce même délai.

Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Prescriptions techniques**

### ***Entretien et conduite des installations***

L'ensemble des installations est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » du bassin de rétention-décantation, de la noue paysagère et du fossé du chemin du Carroir, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

### ***Caractéristiques techniques du bassin***

Le bassin de rétention situé sur la parcelle n°954 de la section A (commune de JEU LES BOIS) est imperméabilisé par un géotextile bentonitique ou une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale.

Son volume utile est dimensionné pour réceptionner les eaux pluviales générées par tout épisode pluvieux de période de retour vicennale conformément à l'article 1.2.2.

Le bassin de rétention est équipé en tête d'un système de dégrillage. La rétention des eaux issue d'une pollution accidentelle est assurée par une vanne de fermeture située au niveau de l'ouvrage de régulation des eaux. Cette vanne est maintenue en position fermée en temps normal.

Cet ouvrage de régulation visitable intègre une cloison siphonide, une grille, un dispositif de surverse et un orifice calibré de fuite assurant le débit ci-dessous. Il restitue les eaux pluviales au milieu naturel de manière gravitaire.

Les caractéristiques techniques du bassin sont les suivantes :

Volume utile minimal - bassin de rétention	382 m <sup>3</sup>
Surface utile minimale – bassin de rétention	600 m <sup>2</sup>
Débit de fuite maximal	5 l/s

**Dans un délai de 6 mois** après sa mise en place, l'étanchéité du bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, du bassin. La perméabilité de ces échantillons devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'eau.



En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate de l'ouvrage de rétention-décantation.

### ***Caractéristiques techniques de la noue paysagère***

Les caractéristiques techniques du bassin sont les suivantes :

Volume utile minimal – noue paysagère	9 m <sup>3</sup>
Surface utile minimale – noue paysagère	45 m <sup>2</sup>
Débit de fuite maximal	5 l/s

## **Article 9 : Surveillance des rejets et des déchets**

### ***Principes généraux de la surveillance des rejets***

#### **Prélèvements**

L'exploitant prévoit en sortie du bassin de rétention un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi au débit des eaux rejetées.

#### **Méthodes de mesures en vigueur**

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont dans tous les cas réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

#### **Contrôles et analyses (inopinés ou pas)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### ***Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin du lotissement « Les Chaumes à la Gotte »***

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration ponctuelle maximale</b>
MES	4 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	21 mg/l
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l

## ***Valeurs limites d'émission des eaux pluviales à l'exutoire du réseau existant vers le ruisseau « Le Gourdon »***

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration ponctuelle maximale</b>
MES	50 mg/l
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l

### ***Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets***

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm) de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée pour les points de rejet mentionnés à l'article 9. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu. En cas de dépassement de ces valeurs, la commune de JEU LES BOIS, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

### ***Eaux pluviales polluées accidentellement***

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de confinement, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux.

### ***Gestion des boues de curage***

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

### ***Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets***

Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements et seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau. Une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Dans tous les cas, en cas de dépassement des normes de rejet, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Les documents attestant du lieu d'élimination des boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

### ***Mesures particulières pendant la période de travaux***

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

### ***Surveillance de la station d'épuration du bourg***

Les eaux usées provenant du « lotissement des Chaumes à la Gotte » sont traitées par la station d'épuration du bourg qui admet une capacité nominale de 150 équivalent-habitant.

Afin de vérifier la capacité de cette station d'épuration à traiter ces nouveaux effluents, l'autosurveillance de celle-ci sera accrue. Pour cela, le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera une fois par an des analyses sur les paramètres DCO, DBO5, MES et pH en entrée et sortie de station d'épuration.

Les prélèvements seront obtenus par un échantillonnage asservi au débit sur une période de 24 heures. Le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration devra être adapté pour permettre la réalisation de ces prélèvements. Notamment, en entrée et en sortie, la station d'épuration sera équipé d'un canal de mesure normalisé.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau de façon annuelle.

### **Article 10 : Publicité et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de JEU LES BOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ou de l'affichage desdits actes dans les mairies concernées.

### **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de JEU LES BOIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet

Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011208-0007

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 27 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté du 27 juillet 2011 approuvant les statuts  
de l'association foncière de GIROUX



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation**

**ARRETE N°** **du 27 Juillet 2011**

*approuvant les statuts de l'association foncière de GIROUX*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1970 portant constitution de l'association foncière de GIROUX;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de GIROUX en date du 3 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'association foncière de GIROUX;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association de GIROUX reçu en sous-préfecture d'ISSOUDUN le 9 mai 2011

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre;

## ARRETE

### **Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de GIROUX tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 mai 2011 sont approuvés.

### **Article 2:**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre , affiché dans la commune de GIROUX et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### **Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GIROUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
pour le Secrétaire Général délégué  
LE SOUS-PREFET  
  
Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011208-0008

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 27 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté approuvant les statuts de l'association  
foncière de THIZAY



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation**

**ARRETE N° 2011208-0008 du 27 Juillet 2011**

*approuvant les statuts de l'association foncière de THIZAY*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1980 portant constitution de l'association foncière de THIZAY;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de THIZAY en date du 19 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'association foncière de THIZAY;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association de THIZAY reçu en préfecture de CHATEAUROUX le 6 juillet 2011;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre;



## ARRETE

### **Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de THIZAY tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires le 19 mai 2011 sont approuvés.

### **Article 2:**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre , affiché dans la commune de THIZAY et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### **Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de THIZAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
pour le Secrétaire Général adjoint  
LE SOUS-PREFET  
  
Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011208-0009

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 27 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Création de ZAD à Saint- Martin de Lamps



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.  
AP\_Saint-Martin de Lamps\_ZAD\_01.doc  
Affaire suivie par : Claudine Watissée  
E-Mail : claudine.watissée@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE n° 2011208-0009 du 27 juillet 2011 création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint-Martin de Lamps**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Martin de Lamps en date du 06 juillet 2011 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé**, destinée à la constitution d'une réserve foncière **est créée** sur la commune de Saint-Martin de Lamps selon le périmètre délimité sur les secteurs du fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** La commune de Saint-Martin de Lamps est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune de Saint-Martin de Lamps pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera six ans après la date de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Saint-Martin de Lamps, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
pour le Secrétaire Général délégué  
LE SOUS-PRÉFET  
  
Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0015

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Théols du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE N°** **du** **JUILLET 2011**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Théols du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2011188-0041 du 07 juillet 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Creuse, la Tourmente, et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la Théols, et le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur l'Arnon, l'Anglin Amont, l'Anglin aval, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Céphons, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Indrois, la Ringoire, la Trégonce et à partir du 13 juillet 2011 sur la Théols et le Fouzon (sauf bassin versant de la Céphons) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 27 juillet 2011,

**Vu** le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

**Vu** l'arrêté N°2011187-0005 du 06 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Indrois, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce

**Considérant** que les débits de la Céphons ne permettent pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

**Considérant** que malgré l'épisode pluviométrique de juillet 2011, la situation de la ressource en eau demeure très fragile et que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition de la Direction Départementale des Territoires,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

#### **d'alerte (D.S.A.) pour le bassin versant de :**

- le Modon

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R) pour les bassins versants de :**

- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- L'Arnon
- La Benaize
- La Bouzanne
- La Claise
- La Creuse
- Le Fouzon
- La Gartempe
- L'Indre aval
- La Théols

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

## de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- L'Indrois
- La Céphons
- L'Indre amont
- La Ringoire
- La Tourmente
- La Trégonce

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

#### **● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

<b>USAGES DE L'EAU</b>	<b>MESURES APPLICABLES</b>
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé



● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation pour usages agricoles

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassien(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassien(*)	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

(\*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassien, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE**

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
<b>Irrigation agricole</b>	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique (*)	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique (*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des plans d'eau</b>		Interdiction du remplissage des plans d'eau, quelle que soit l'origine de l'eau
<b>Cas de l'utilisation des réserves :</b> L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.		

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

**Article 6-1 :** Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringuire sont soumis aux mesures prévues par le protocole d'accord établis entre les irrigants et l'administration.

En application de ce protocole, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits, sauf usage de réserves.

**Article 6-2 :** Les irrigants du bassin versant de la Trégonce, dont la liste est fixée en annexe n° 6, ne sont pas soumis aux restrictions et suspensions prévues dans l'article 5 du présent arrêté pour ce bassin.

Un volume individuel maximum sera attribué décade par décade en fonction de la ressource en eau. Ce volume sera notifié par décision préfectoral à chacun des irrigants figurant dans l'annexe n°6.

**ARTICLE 7 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 30 juillet 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011188-0041 du 07 juillet 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Creuse, la Tourmente, et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la Théols, et le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur l'Arnon, l'Anglin Amont, l'Anglin aval, la benaize, la Bouzanne, la Claise, la Céphons, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Indrois, la Ringoire, la Trégonce et à partir du 13 juillet 2011 sur la Théols et le Fouzon (sauf bassin versant de la Céphons) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,

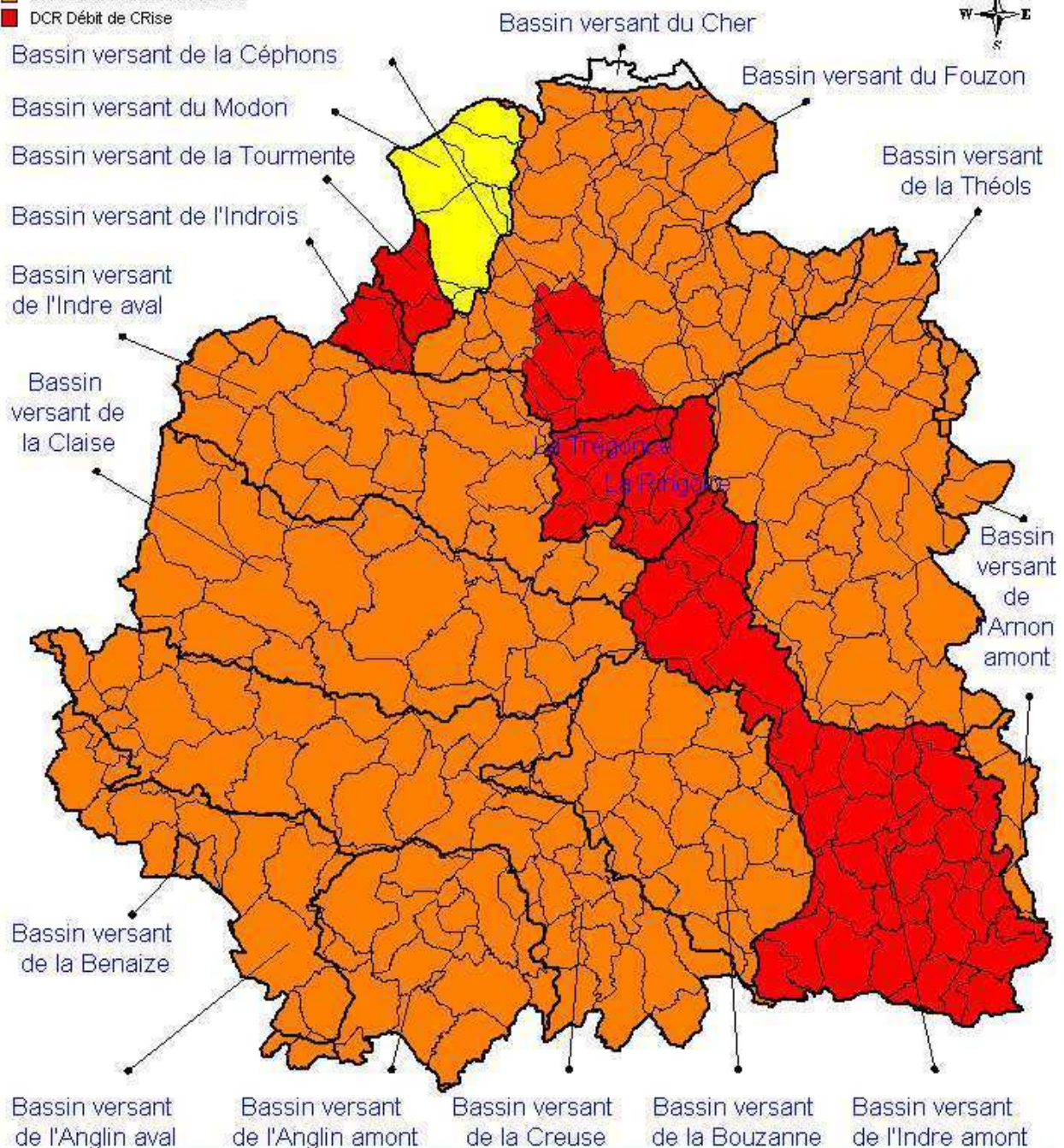
signé Xavier PÉNEAU

# ANNEXE N° 1 : CARTE



## Département de l'Indre Bassins versants 2011 Situation du 27 juillet 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



110727 bassins versants d'alerte situation au 27-07-11 .WOR

### D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 27/07/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : Le Modon**

<b>Communes</b>			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU MALOCHES	LUCAY LE MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY	VIGOUX		

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINTE GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINTE JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique : La Benaize**

Communes			
BONNEUIL	MOUHET	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	TILLY

**Zone hydrographique : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINTE GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINTE SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

**Zone hydrographique : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PERUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	



## Zone hydrographique : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE	ARTHON
BADECON LE PIN	BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CROZON SUR VAUVRE	CUZION	DOUADIC
EGUZON CHANTOME	FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILLES DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LUANT	LURAI
LUREUIL	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES
NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINT SEPULCHRE	NURET LE FERRON	ORSENNES
OULCHES	POMMIERS	PÖULIGNY SAINT PIERRE	PREUILLY LA VILLE
RIVARENNES	ROSNAY	RUFFEC	SAINTE AIGNY
SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL	SAINTE PLANTAIRE
SAUZELLES	TENDU	THENAY	TOURNON SAINT MARTIN
TRANZAULT			

## Zone hydrographique : Le Fouzon (sauf le bassin-versant de la Céphons)

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGÉ	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINTE FLORENTIN	SAINTE MARTIN DE LAMPS
SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

## Zone hydrographique: La Gartempe

Communes
NEONS SUR CREUSE

## Zone hydrographique : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPPELE ORTHEMALE	LE TRANGER	MURS
NIHERNE	OBTERRE	PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN
SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE GENOU	SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR
SAINTE MEDARD	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME	SAULNAY
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

## Zone hydrographique : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS SOUS VATAN	MERS SUR INDRE	MEUNET PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY PAILLOUX
NOHANT VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINTE AOUSTRILLE	SAINTE AOUT	SAINTE AUBIN	SAINTE CHARTIER
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	SAINTE GEORGES SUR ARNON	SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE VALENTIN
SAINTE FAUSTE	SAINTE LIZAIGNE	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VOUILLON	

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

**Zone hydrographique : L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Bassin-versant de la Céphons**

Communes	
BAUDRES	MOULINS SUR CEPHONS
FRANCILLON	SAINT MARTIN DE LAMPS
LANGE	SAINT PIERRE DE LAMPS
LEVROUX	

**Zone hydrographique : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		

**Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique : La Trégonce (en et hors gestion collective volumétrique)**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUI

**ANNEXE N° 5 :**  
**LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDERES**  
**COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNONSEGRY		

**Zone hydrographique : L'Indre**

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDEIU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

**Zone hydrographique : Le Fouzon**

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINT PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINT MARTIN DE LAMPS	

**Zone hydrographique : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

## ANNEXE 6

### LISTE DES IRRIGANTS INSCRITS DANS LA GESTION VOLUMETRIQUE DE LA VALLEE DE LA TREGONCE

- Campagne d'irrigation 2011 -

SOCIETE	NOM	COMMUNE
E.A.R.L. DE LA BASSE COUR	M. PAILLAULT Bernard	VILLEGONGIS
S.C.E.A. BOIS CLAIR	Mme MARMASSE Martine	LEVROUX
S.C.A. DE TOUVENT	M. GRENOUILLOUX	VINEUIL
GOLF DU VAL DE L'INDRE	M. LIARD Guillaume	VILLEDIEU-SUR-INDRE
	M. MARCHEGAY Anaud	VINEUIL
S.C.E.A. FAY LES BRUYERES	M. LUCAS	LEVROUX
S.C.E.A. DES MAISONS NEUVES	M. BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU-SUR-INDRE
S.C.E.A. DE LA BEAUCE	M. AMARY Christophe	VILLEDIEU-SUR-INDRE
E.A.R.L. Pascal GUERIN		NIHERNE
S.C.E.A. DE LA GRANDE COUR	Mme PICAULT Béatrice	
	M. NIVET Patrice	VINEUIL
E.A.R.L. DU GRAND JAUNAY	M. LIMOUSIN Florent	VATAN
S.C.E.A. RENAUD	M. RENAUD Jean-François	VINEUIL
S.C.E.A. DE LA TREGONCE	M. BACHELET Philippe	VINEUIL
S.C.E.A. DE VILLENEUVE	M. PERON	VILLEGONGIS
S.C.E.A. ARDILLET	M. ODON	CHEZELLES
	M. DESPLACES	VINEUIL



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0004

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*) - Indre Nature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2011** **du juillet 2011**  
**Portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré  
de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*)**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision du 08 juin 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu les demandes d'autorisation du 10 avril 2011 transmises à la D.D.T. par Mademoiselle Carole BOURDIAUX, Messieurs Romuald DOHOGNE et Damien DESCHAMPS agissant pour le compte de l'association Indre Nature,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 juin 2011,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Carole BOURDIAUX et Messieurs Romuald DOHOGNE et Damien DESCHAMPS sont autorisés, dans le cadre d'une étude sur l'état de conservation d'une population d'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*), à capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de cette espèce.

**ARTICLE 2 :**

Les papillons seront capturés au filet. Les bénéficiaires de cette autorisation devront respecter les préconisations du Plan National d'Actions (PNA) *Maculinea*.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'appliquera de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 août 2011 sur le marais « Jean Varenne » situé sur la commune de Thizay dans le département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :**

Les résultats de cette étude seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre), à la DREAL Auvergne, coordinatrice du PNA Maculinea et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0005

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants d'Odonates protégés - Indre Nature





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2011** **du juillet 2011**  
**Portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants d'Odonates protégés**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision du 08 juin 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu les demandes d'autorisation du 09 mai 2011 transmises à la D.D.T. par Messieurs Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET agissant pour le compte de l'association Indre Nature,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 juin 2011,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Messieurs Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET sont autorisés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'Odonates, à capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) dans la limite de 100 maximum par mandataire, de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) dans la limite de 1000 maximum par mandataire, de Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*) dans la limite de 500 maximum par mandataire et d'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) dans la limite de 1000 maximum par mandataire.

**ARTICLE 2 :**

Les insectes seront capturés au filet. Les bénéficiaires de cette autorisation devront respecter les protocoles et actions définis par le Plan National d'Actions (PNA) concernant les Odonates.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'appliquera de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et concernera tout le département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :**

Un bilan annuel sera adressé jusqu'à la fin de validité de cet arrêté à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre), à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du PNA concernant les Odonates et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. BEAUZIL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N°43 /2011 portant délégation de signature à M BEAUZIL J. François,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. BEAUZIL J. François à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M BEAUZIL J. François, major,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M BEAUZIL J. François, major,*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Pris connaissance le  
signature 19/7/11



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. CAPDEVIELLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

*N° 4 /2011 portant délégation de signature à M CAPDEVIELLE Patrice,*

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D.283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/11/2006 nommant M. CAPDEVIELLE Patrice à SAINT MAUR à compter du 26/02/2007.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M CAPDEVIELLE Patrice, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M CAPDEVIELLE Patrice, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 7/7/2011.

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS





PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. CRESPIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**  
*N° 46/2011 portant délégation de signature à M CRESPIN Nicolas,*

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 20/10/2005 nommant M. CRESPIN Nicolas à SAINT MAUR à compter du 01/12/2005.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M CRESPIN Nicolas, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M CRESPIN Nicolas, 1° surveillant,*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 1/07/2011

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DAULON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

**N° 47/2011 portant délégation de signature à M DAULON Cédric,**

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 40484 nommant M. DAULON Cédric à SAINT MAUR à compter du 40595.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M DAULON Cédric, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M DAULON Cédric, 1° surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 18/07/11

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DELAVEAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 4 /2011 portant délégation de signature à M DELAVEAU Pascal,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/09/2001 nommant M. DELAVEAU Pascal à SAINT MAUR à compter du 04/02/2002.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M DELAVEAU Pascal, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.





## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M DELAVEAU Pascal, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

*Pris connaissance le 28/07/2011*

signature



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DESSURNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° *S*/2011 portant délégation de signature à M DESSURNE Tony,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 18/01/2008 nommant M. DESSURNE Tony à SAINT MAUR à compter du 14/04/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M DESSURNE Tony, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M DESSURNE Tony, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 07/07/11

signature

Le directeur,  
C. MILLÉSCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ETIENNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**  
N° 40/2011 portant délégation de signature à M ETIENNE Jaques,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.  
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/03/2008 nommant M. ETIENNE Jaques à SAINT MAUR à compter du 31/03/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M ETIENNE Jaques, lieutenant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M ETIENNE Jaques, lieutenant,*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 20/7/11  
signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. FILLOUX





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 52/2011 portant délégation de signature à M FILLOUX Alain,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/05/1999 nommant M. FILLOUX Alain à SAINT MAUR à compter du 11/10/1999.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M FILLOUX Alain, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M FILLOUX Alain, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 15/07/11

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GALLAIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**  
N° 54/2011 portant délégation de signature à M GALLAIS Samuel,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/01/2008 nommant M. GALLAIS Samuel à SAINT MAUR à compter du 14/04/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M GALLAIS Samuel, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M GALLAIS Samuel, 1° surveillant, posté*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30/06/11

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GUEZET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 55/2011 portant délégation de signature à M GUEZET Bruno,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 22/12/2006 nommant M. GUEZET Bruno à SAINT MAUR à compter du 23/10/2006.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M GUEZET Bruno, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

***M GUEZET Bruno, 1° surveillant, posté***

### **pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

*Pris connaissance le*  
*signature*





PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. LEROUX, CDD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° <sup>3</sup>4/2011 portant délégation de signature à M LEROUX Bruno, CDD

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.27-7-15, R.57-7-18; R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D 259, D266, D267, D273, D283-3, D308, D430, D431, 803,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 15/10/2008 nommant M. LEROUX Bruno à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 21/10/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M LEROUX Bruno, capitaine, CDD***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D 259.



- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. D266.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. D430 & D431.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 & art.R57-7-28.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M LEROUX Bruno, capitaine, CDD*

### pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art.R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie et permettre l'utilisation des armes, art 12 de la loi pénitentiaire, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998, art. D267.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010.

Pris connaissance le 04/07/2011

signature

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR  
Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.80.93

Fait à Saint MAUR, le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 25 Juillet 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme DELANCELLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 25 juillet 2011**

N° 6 /2011 portant délégation de signature à mme DELANCELLE Colette,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12/07/2011 nommant mme. DELANCELLE Colette à SAINT MAUR à compter du 15/06/2011.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***mme DELANCELLE Colette, lieutenant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*mme DELANCELLE Colette, lieutenant,*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 25 juillet 2011

Pris connaissance le 27.07.2011

signature

Le Directeur

C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 25 Juillet 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme VALLEE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 25 juillet 2011**

*N°66 /2011 portant délégation de signature à Mme VALLEE Aurélie,*

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11/07/2011 nommant Mme. VALLEE Aurélie à SAINT MAUR à compter du 15/06/2011.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***Mme VALLEE Aurélie, lieutenant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP





- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## **II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à**

**Mme VALLEE Aurélie, lieutenant,**

### **pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 25 juillet 2011

Pris connaissance le 27/07/2011

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. NERVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
**Maison Centrale de SAINT MAUR**

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 56 /2011 portant délégation de signature à M NERVET J. Claude,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/06/2009 nommant M. NERVET J. Claude à SAINT MAUR à compter du 02/11/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M NERVET J. Claude, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M NERVET J. Claude, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 19/07/2011

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. PAMART



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 41 /2011 portant délégation de signature à M PAMART Christophe,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26/05/2009 nommant M. PAMART Christophe à SAINT MAUR à compter du 02/06/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M PAMART Christophe, lieutenant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M PAMART Christophe, lieutenant,**

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Pris connaissance le

signature

07/07/11



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. SORIA





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N°60 /2011 portant délégation de signature à M. SORIA Ludovic, moniteur de tir

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. SORIA Ludovic à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M. SORIA Ludovic, major, moniteur de tir***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M SORIA Ludovic, major, moniteur de tir*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- D'accéder à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1<sup>o</sup> juillet 1998.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 04 juillet 2011

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. VALENTIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

*N°62/2011 portant délégation de signature à M VALENTIN Stéphane,*

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/08/2008 nommant M. VALENTIN Stéphane à SAINT MAUR à compter du 13/09/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M VALENTIN Stéphane, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M VALENTIN Stéphane, 1° surveillant, posté*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Pris connaissance le 01/07/11.

signature



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation d signature M. PITEAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 57/2011 portant délégation de signature à M PITEAU Sébastien,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24/11/2004 nommant M. PITEAU Sébastien à SAINT MAUR à compter du 29/11/2004.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M PITEAU Sébastien, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M PITEAU Sébastien, 1<sup>o</sup> surveillant, posté*

### **pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Pris connaissance le 15/7/11

signature





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011207-0011

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

modifiant l'arrêté n °2008-09-0218 du 25  
septembre 2008 portant composition de la  
commission départementale d'organisation et  
de modernisation des services publics

PREFECTURE DE L'INDRE

**Secrétariat général**  
Service du Développement Economique de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi

**ARRÊTÉ n° 2011 -**

*du 26 juillet 2011*

modifiant l'arrêté n° 2008-09-0218 du 25 septembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'amélioration et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics chargée de proposer les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics et d'examiner le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres de cette commission :

**A – Représentants des services de l'État présents dans le département**

1. Le Préfet de l'Indre
2. Le Directeur départemental des finances publiques
3. L'Inspecteur d'Académie
4. Le Procureur de la République
5. Le Directeur départemental des territoires
6. Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
7. Le Délégué territorial de l'Indre de l'agence régionale de santé

**B – Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public**

1. Le Délégué départemental du groupe La Poste
2. Le Chef de l'établissement multifonctionnel de la SNCF de Châteauroux
3. Le Directeur du centre EDF-GDF services Indre en Berry
4. Le Directeur régional Centre Val de Loire France Télécom
5. Le Directeur territorial de l'Indre de Pôle-Emploi
6. Le Directeur de la C.P.A.M

### **C – Représentants élus du département, des communes et de leurs groupements**

1. Le Président du Conseil Général
2. Un conseiller général désigné par le président du Conseil général : M. Jean-Louis CAMUS , conseiller général du canton de Mézières en Brenne
3. Le Président du Conseil Régional
4. Le Président de l'association des maires de l'Indre
5. Un maire désigné par l'association des maires de l'Indre : M. Gil AVEROUS, directeur de cabinet de la communauté d'agglomération castelroussine, titulaire et M. Jacques TISSIER, maire de Fontgombault, suppléant
6. Le Président de l'union départementale des maires ruraux de l'Indre
7. Le Président de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre
8. Le Président de la communauté d'agglomération castelroussine
9. Le Président de la communauté de communes Brenne – Val de Creuse

### **D – Représentants d'associations d'usagers, et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**

1. Le Président de la fédération départementale Familles Rurales
2. Le Directeur de l'Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD)
3. Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

### **E – Personnalités qualifiées**

1. La Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre
2. Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre
3. Le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre

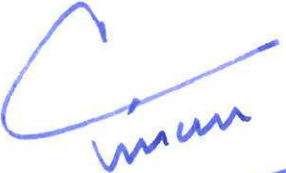
**ARTICLE 3** : Les représentants des services, entreprises et organismes publics en charge d'un service public sont désignés par le préfet. Les représentants du Département sont désignés par le Conseil général lors de chaque renouvellement triennal. Les représentants de la Région sont désignés par le Conseil régional. Les représentants des communes et groupements de communes sont désignés par la ou les associations départementales de maires. Les représentants d'associations d'usagers et associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général sont désignés pour trois ans par le préfet.

**ARTICLE 4** : La commission ainsi constituée est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsqu'elle débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics relevant du département, elle est présidée par le président du Conseil général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5** : La commission est réunie en formation plénière au moins une fois par an. En tant que besoin, la commission pourra se réunir en formations spécialisées thématiques ou territoriales en y associant des personnes extérieures.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Xavier PÉNEAU**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 29 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant règlement du budget primitif  
pour 2011 du syndicat d'électrification rurale  
de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales et  
du contrôle de légalité

**ARRETE N°** du **29 JUL. 2011**  
portant règlement du budget primitif pour l'année 2011  
du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Châteauroux

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-9, L.1612-19, L.1612-20, R.1612-22 et R.1612-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.232-1, R.232-1 et R.242-1 à R.242-3 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la lettre du 9 mai 2011 adressée, conformément à l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, à la chambre régionale des comptes du Centre en raison de l'inscription d'une recette insincère de 156 500,03 € de taxe sur l'électricité au compte 7351 du budget primitif 2011 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 10 juin 2011 notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Châteauroux le 14 juin 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat ne s'est pas prononcé sur les propositions de la chambre régionale des comptes dans le délai d'un mois à partir de leur communication ;

Vu la proposition de règlement du budget primitif formulée par la chambre régionale des comptes par nouvel avis du 22 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

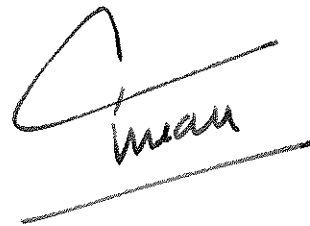
Article 1 : les montants du budget primitif du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Châteauroux pour l'année 2011 sont arrêtés à :

- dépenses de la section de fonctionnement : 546 574,37 €
- recettes de la section de fonctionnement : 546 574,37 €
  
- dépenses de la section d'investissement : 1 465 394,92 €
- recettes de la section d'investissement : 1 520 248,28 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes du Centre et au président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Châteauroux, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en siège du syndicat.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. PÉNEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Xavier PÉNEAU

**ANNEXE 1**  
**BUDGET PRIMITIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION**  
**DE CHATEAUROUX ANNEE 2011**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**OPERATIONS REELLES**

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	29 780,00	70 produit des services	500,00
012 charges de personnel	53 700,00	73 impôts et taxes	
65 charges gestion courante	16 530,00	74 dotations et participations	383 214,35
		75 autres produits gestion courante	
<b>Total 1</b>	<b>100 010,00</b>	<b>Total 1</b>	<b>383 714,35</b>
66 charges financières	13 100,00	76 produits financiers	30,00
67 charges exceptionnelles	379 131,66	77 produits exceptionnels	
<b>Total 2</b>	<b>392 231,66</b>	<b>Total 2</b>	<b>30,00</b>
002 déficit de fonctionnement reporté	9332,71	002 excédent de fonctionnement reporté	
<b>Total des dépenses</b>	<b>501 574,37</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>383 744,35</b>
<b>Solde opérations réelles</b>			<b>- 117 830,02</b>

**OPERATIONS D'ORDRE**

042 opération entre sections	45 000,00	Recettes d'ordre	162 830,02
023 virement section investissement			
<b>Total opération d'ordre</b>	<b>45 000,00</b>	<b>Total opération d'ordre</b>	<b>162 830,02</b>

<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>546 574,37</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>546 574,37</b>
---	-------------------	---	-------------------

**SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**OPERATIONS REELLES**

dépenses		recettes	
16 remboursement emprunts	45 000,00	13 subventions	412 416,00
020 dépenses imprévues		27 immobilisations financières	107 843,51
21 immobilisations corporelles			
23 immobilisations en cours	658 065,51		
<b>D0001</b>		<b>R0001</b>	586 742,87
<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>703 065,51</b>	<b>Recettes de l'exercice</b>	<b>1 107 002,38</b>
<b>Besoin d'autofinancement</b>			<b>- 403 936,87</b>

**OPERATIONS D'ORDRE**

Dépenses		021 virement section de fonctionnement	
040 opérations entre sections	162 830,02	040 opérations entre sections	
041 opérations patrimoniales	107 853,51	041 opérations patrimoniales	107 843,51
<b>Total opération d'ordre</b>	<b>270 683,53</b>	<b>Total opération d'ordre</b>	<b>107 843,51</b>
Total dépenses d'investissement	973 749,04	Total recettes d'investissement	1 214 845,89
RAR	491 645,88	RAR	305 402,37
<b>Total dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>1 465 394,92</b>	<b>Total recettes d'investissement cumulées</b>	<b>1 520 248,26</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
du 29 JUL. 2011

Le Préfet  
*Xavier PÉNEAU*  
Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 29 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant règlement du budget primitif  
pour 2011 du syndicat intercommunal  
d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales et  
du contrôle de légalité

**ARRETE N°** **du 29 JUL. 2011**  
portant règlement du budget primitif pour l'année 2011  
du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-9, L.1612-19, L.1612-20, R.1612-22 et R.1612-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.232-1, R.232-1 et R.242-1 à R.242-3 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la lettre du 27 avril 2011 adressée, conformément à l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, à la chambre régionale des comptes du Centre en raison de l'inscription d'une recette insincère de 200 000,00 € de taxe sur l'électricité au compte 7351 du budget primitif 2011 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 27 mai 2011 notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse le 31 mai 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat ne s'est pas prononcé sur les propositions de la chambre régionale des comptes dans le délai d'un mois à partir de leur communication ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 mai 2011 qui n'autorise plus l'inscription d'une recette au titre de la taxe sur l'électricité au budget du syndicat, telle qu'elle avait été proposée par la chambre régionale des comptes dans son avis du 27 mai 2011 ;

Vu la proposition de règlement du budget primitif formulée par la chambre régionale des comptes par nouvel avis du 22 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

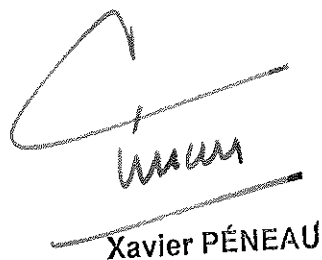
Article 1 : les montants du budget primitif du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse pour l'année 2011 sont arrêtés à :

- dépenses de la section de fonctionnement : 540 647,83 €
- recettes de la section de fonctionnement : 540 647,83 €
  
- dépenses de la section d'investissement : 2 557 528,30 €
- recettes de la section d'investissement : 2 677 089,91 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes du Centre et au président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argenton sur Creuse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en siège du syndicat.

Le préfet,



Xavier PÉNEAU

**ANNEXE 1**  
**BUDGET PRIMITIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION**  
**D'ARGENTON sur CREUSE ANNEE 2011**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**OPERATIONS REELLES**

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	57 860,00	70 produit des services	9 836,00
012 charges de personnel	67 600,00	73 impôts et taxes	0,00
65 charges gestion courante	23 650,00	74 dotations et participations	112 007,93
		75 autres produits gestion courante	1 500,00
<b>Total 1</b>	<b>149 110,00</b>	<b>Total 1</b>	<b>123 343,93</b>
66 charges financières	530,00	76 produits financiers	
67 charges exceptionnelles	383 472,33	77 produits exceptionnels	
022 dépenses imprévues	4 000,00		
<b>Total 2</b>	<b>388 002,33</b>	<b>Total 2</b>	<b>0,00</b>
<b>002 déficit de fonctionnement reporté</b>		<b>002 excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>416 069,60</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>537 112,33</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>539 413,53</b>
<b>Solde opérations réelles</b>			<b>2 301,20</b>

**OPERATIONS D'ORDRE**

042 opération entre sections	3 535,50	Recettes d'ordre	1 234,30
023 virement section investissement			
<b>Total opération d'ordre</b>	<b>3 535,50</b>	<b>Total opération d'ordre</b>	<b>1 234,30</b>

<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>540 647,83</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>540 647,83</b>
---	-------------------	---	-------------------


**SECTION D'INVESTISSEMENT  
OPERATIONS REELLES**

dépenses		recettes	
16 remboursement emprunts	3 950,00	13 subventions	942 777,00
020 dépenses imprévues	30 000,00	27 immobilisations financières	217 282,00
21 immobilisations corporelles	1 500,00		
23 immobilisations en cours	1 327 858,00		
<b>D0001</b>		<b>R0001</b>	400 054,41
<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>1 363 308,00</b>	<b>Recettes de l'exercice</b>	<b>1 560 113,41</b>
<b>Besoin d'autofinancement</b>			<b>- 196 805,41</b>

**OPERATIONS D'ORDRE**

Dépenses		021 virement section de fonctionnement	
040 opérations entre sections	1 234,30	040 opérations entre sections	3 535,50
041 opérations patrimoniales	217 282,00	041 opérations patrimoniales	217 282,00
<b>Total opération d'ordre</b>	<b>218 516,30</b>	<b>Total opération d'ordre</b>	<b>220 817,50</b>
Total dépenses d'investissement	1 581 824,30	Total recettes d'investissement	1 780 930,91
RAR	975 704,00	RAR	896 159,00
<b>Total dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>2 557 528,30</b>	<b>Total recettes d'investissement cumulées</b>	<b>2 677 089,91</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
du 29 JUL. 2011

  
**Le Préfet**  
**Xavier PÉNEAU**